

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Français naturalisé Suisse; mariage contracté en Suisse avec une Française avant la dissolution d'un premier mariage; question d'état; compétence des Tribunaux français; nullité de mariage. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Arrêt; défaut de motifs; conclusions subsidiaires. — Acte possessoire; trouble. — Tribunal de commerce de la Seine: Conseil des prud'hommes; compétence; appel. — Tribunal de commerce de Rouen: Désastre de Monville et Malaunay. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aube: Tentative d'assassinat; suicide d'un témoin — Cour d'assises de l'Isère: Parricide; complicité du père. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): 4 faire des dentistes. QUESTIONS DIVERSES. CARONIQUE. VARIÉTÉS. — Encyclopédie du Droit.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 16 décembre.

FRANÇAIS NATURALISÉ SUISSE. — MARIAGE CONTRACTÉ EN SUISSE AVEC UNE FRANÇAISE AVANT LA DISSOLUTION D'UN PREMIER MARIAGE. — QUESTION D'ÉTAT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — NULLITÉ DE MARIAGE.

I. Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en rectification d'actes de l'état civil ayant pour objet direct et final de contester la validité de deux mariages successivement contractés en Suisse entre deux Françaises et un Français naturalisé Suisse, mais alors engagé en France dans les liens d'un précédent mariage non encore dissous (il y avait eu séparation de corps en France. Le mari, en se faisant naturaliser Suisse, avait fait convertir la séparation en divorce par un acte de l'autorité publique de Bâle-Campagne, conformément à la loi suisse, qui ne reconnaît pas l'indissolubilité du lien conjugal). Cette compétence a pu être admise nonobstant le traité intervenu le 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse, et d'après lequel le défendeur à une action personnelle, s'il est Suisse, doit être assigné devant ses juges naturels. Ce traité n'est applicable que lorsque ce défendeur doit, en effet, être réputé Suisse, et il ne l'est pas si, aux yeux de la loi française, les actes sur lesquels il appuie cette qualité n'ont pu la lui conférer. Par exemple, la femme française a-t-elle pu perdre sa nationalité, en épousant un Français naturalisé en pays étranger qu'elle savait être engagé dans les liens d'un précédent mariage? Et le mari, deux fois bigame, suivant la loi française, a-t-il pu être considéré comme étranger par l'effet d'une naturalisation obtenue par fraude et de mauvaise foi? La chambre des requêtes a jugé que les deux femmes qui avaient successivement épousé le Français qui ne s'était fait naturaliser Suisse que pour se soustraire aux engagements d'un mariage préexistant, avaient conservé leur nationalité, et que dès lors l'action intentée contre elles ou contre les enfants nés de leur mariage avec ce dernier avait pu et dû être portée devant les Tribunaux français.

II. Au fond, il a été décidé que les deux mariages dont il s'agit ayant été contractés avant la dissolution du premier, ne pouvaient recevoir aucun effet, aux termes de l'art. 147 du Code civil, alors surtout qu'ils étaient empreints de fraude et de mauvaise foi; que dès lors la Cour royale avait été fondée à juger que c'était en violation des lois que les enfants nés de ces unions illicites avaient été inscrits comme enfants légitimes sur les registres de l'état civil, et que les enfants issus du premier mariage devaient seuls jouir des prérogatives de la légitimité. En conséquence le pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidans, M^{rs} de la Chère et Fabre. (Cour royale de Poitiers. — Plasse et consorts contre les époux de Maynard.)

Nous reviendrons sur cette affaire en rapportant le texte de l'arrêt, et nous en ferons connaître en même temps les circonstances particulières, qui ne sont pas dénuées d'intérêt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 16 décembre.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

Il y a lieu de casser pour contrevention à la loi du 20 avril 1810 (article 7) l'arrêt qui rejette les conclusions subsidiaires posées par l'une des parties, sans exprimer les motifs de ce rejet, alors qu'ailleurs qu'aucun des motifs relatifs au rejet de conclusions principales ne peut s'appliquer aux conclusions subsidiaires.

Cassation (conformément à une jurisprudence constante) d'un arrêt de la Cour royale de Rouen. (Affaire Boloustreau contre Dubois.) Rapport de M. Feuilleade; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidans, M^{rs} Delaborde et Mirabel-Chambaud.

ACTION POSSESSOIRE. — TROUBLE.

La déclaration par le juge de paix que le défendeur à l'action possessoire a fait ou laissé faire les travaux dont le demandeur se plaint comme constituant le trouble, ne suffit pas pour l'autoriser à admettre cette action, une pareille déclaration laissant dans le doute le point de savoir si le défendeur est ou non l'auteur du trouble qu'on lui impute.

Cassation, au rapport de M. Feuilleade-Chauvin, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal d'Épernay, du 11 décembre 1840. (Roussin contre Jacob.) Plaidans, M^{rs} Moutard-Martin et Garnier, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthélot.

Audience du 9 décembre.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — APPEL.

Le Conseil des prud'hommes est incompétent pour statuer sur une contestation entre un fabricant et un commerçant à raison des travaux exécutés pour le compte de celui-ci, et l'acceptation par le défendeur de la juridiction des prud'hommes ne couvre pas le moyen d'incompétence.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Bordeaux, agréé de M. Roussin, et de M^{rs} Amédée Deschamps, agréé de M^{rs} veuve Saget, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« En ce qui touche l'exception d'incompétence: » Attendu que les Conseils de prud'hommes sont institués pour prononcer sur les différends qui s'élevaient entre les fabricants et leurs ouvriers, à l'occasion de leurs rapports respectifs;

» Attendu que dans l'espèce il s'agit d'une contestation entre un fabricant et un commerçant, à raison de travaux exécutés pour le compte de ce dernier;

» Attendu que les juridictions sont d'ordre public; que vainement l'intimé oppose que l'appelant aurait accepté verbalement de faire juger leur différend par le conseil des prud'hommes de la ville de Paris; que les conventions intervenues entre les parties à cet égard ne pouvaient conférer aux premiers juges des attributions qui n'appartiennent pas à leur juridiction exceptionnelle;

» Attendu, dès lors, que le conseil de prud'hommes était incompétent pour connaître des contestations dont s'agit;

» Par ces motifs: dit qu'il a été incompétemment jugé par les premiers juges, renvoie les parties à se faire juger par les juges qui doivent en connaître;

» Ordonne la restitution de l'amende; » Et, vu les circonstances de la cause, partage les dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Dieuzy.

Audience du 15 décembre.

DÉSASTRE DE MONVILLE ET DE MALAUNAY.

Nous avons rendu compte des enquêtes et des plaidoiries dans plusieurs numéros de la Gazette des Tribunaux. Aujourd'hui, le Tribunal a prononcé ses jugements dans les diverses instances engagées. Il suffit de faire connaître l'un de ces jugements, les autres étant conçus à peu près dans les mêmes termes:

« Vu l'enquête et la contre-enquête, et le rapport des experts, MM. Becquerel, Péclot, Lamé, membres de l'Institut; » Attendu qu'il résulte de ce rapport que le météore de Malaunay est une trombe éminemment électrique, c'est-à-dire chargée d'une très grande quantité d'électricité;

» Attendu que l'opinion des experts est fondée sur le nombre considérable d'arbres que le météore a évidemment foudroyés dans sa marche, avant et après son passage sur les usines détruites;

» Attendu, d'une part, que la vitesse d'impulsion d'une trombe d'air lui est propre et l'entraîne en ligne directe, car l'air ne se réfléchit pas; s'il rencontre des obstacles, il les renverse, ou bien il les contourne en suivant leurs parois, pour reprendre au-delà sa marche primitive;

» Attendu, d'une autre part, que le déplacement de l'air ou l'ouragan qui accompagnait la trombe était la conséquence de la vitesse d'impulsion, de sorte que l'ouragan était une dépendance de la trombe, et ne neutralisait pas ses mouvements;

» D'où suit que les déviations observées dans la marche de la trombe éminemment électrique de Malaunay seraient inexplicables si elles n'avaient pas été déterminées par des attractions électriques vers des corps plus ou moins bons conducteurs, et placés au-dessus du sol, et par des perturbations que des décharges électriques successives ont produites dans le mouvement général de la trombe;

» Attendu que, au moyen de l'intervention de l'électricité, on se rend compte de tous les effets du météore; on s'explique parfaitement surtout, comment les masses métalliques considérables des établissemens ont attiré sur eux l'électricité dont la trombe orageuse était imprégnée; comment l'électricité a entraîné dans cette direction la trombe et l'ouragan qui la suivait; pourquoi ici, le bâtiment central écrasé et les ailes préservées; pourquoi là, au contraire, les ailes détruites et le bâtiment central resté debout;

» Attendu que, en admettant avec MM. les experts que les trois causes de destruction signalées par eux dans le résumé de leur opinion sur la nature de la trombe de Malaunay soient solidaires, la plus forte part d'action appartient évidemment à l'électricité;

» Attendu que, dans la conviction intime du Tribunal, l'électricité est la cause primordiale, prédominante, de la destruction des bâtimens dont il s'agit au procès;

» Attendu que, dans le vocabulaire de la science, les mots Electricité, Foudre, Feu du ciel, sont synonymes;

» Attendu que la Compagnie Royale d'assurances assure contre le feu du ciel et les dégâts qui en résultent;

» Le Tribunal, par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de la Compagnie Royale;

» Déclare responsable du sinistre dont le sieur Bailleul a été victime;

» Ordonne aux parties de convenir d'experts pour procéder aux estimations, conformément aux conventions verbales d'assurances;

» Condamne la Compagnie Royale aux dépens, dans lesquels seront compris ceux d'enquête, de contre-enquête et d'expertise. » (Même jugement pour les cinq autres affaires.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Poulitier, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 13 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — SUICIDE D'UN TÉMOIN.

Le 21 juin dernier, vers dix heures et demie du soir environ, Adrien Ferdinand, ouvrier charpentier habitant la commune d'Amance, joli village du canton de Bar-sur-Aube, situé sur la lisière de la forêt d'Orient, revenait de la commune de Vauchonvilliers, où il avait travaillé toute la journée; il était à peu de distance du village, lorsque tout à coup, en longeant un champ de haute luzerne, Ferdinand entend comme un frôlement à peu de distance, et presque aussitôt un éclair lumineux, suivi d'une détonation qui retentit et se prolonge d'échos en échos, se produit à quelques pas du voyageur.

Ferdinand se sent violemment frappé au bras droit; il regarde devant lui, et il aperçoit un individu revêtu d'une blouse blanchâtre, placé à une courte distance de la route, un genou en terre, et qui le tenait encore en joue.

« Malheureux ! s'écrie Ferdinand, pourquoi me tirer un coup de fusil? Que l'ai-je fait? » Après cette exclamation arrachée à la surprise et à la douleur, le blessé, qui redoute une seconde tentative et sent ses forces s'en aller avec son sang, se hâte de fuir; il arrive bientôt haletant, épuisé, sanglant, à la première maison du village, habitée par M. Piétrement, son parent. A l'aspect de Ferdinand dans cet état, toute la famille s'émeut et s'empresse,

se précipite sur le blessé, et se met à le panser avec une vive impulsion produite sur son esprit par cet attentat mystérieux, effrayé de voir couler son sang, Ferdinand s'écrie: « Quel malheur! Je suis perdu: on vient de me tirer un coup de fusil! » Et, se rappelant aussitôt dans quelle direction le meurtrier s'est enfui, il ajoute: « Courez au moulin, vous y trouverez l'homme. »

Tous les secours sont prodigués immédiatement au blessé, les hommes de l'art sont appelés: ils reconnaissent que la blessure est grave. Deux plaies triangulaires à l'épaule droite, de six à sept centimètres de profondeur, sont constatées. Le sang en jaillit en abondance, et à l'appui de l'exclamation arrachée par les circonstances de l'attentat au malheureux Ferdinand, le médecin reconnaît que c'est une arme à feu chargée de chevrotines qui a déterminé la blessure. Ces chevrotines avaient pénétré de telle façon dans les muscles et dans les tissus, qu'il fut impossible d'en opérer l'extraction.

Cependant les soins donnés à Ferdinand, sa robuste constitution, et l'endroit où le plomb avait porté, tout concourait à ce que le crime n'eût pas toutes les conséquences que le meurtrier avait dû espérer.

Quel pouvait être l'assassin? Ferdinand ne pouvait le dire; ses derniers mots: « Courez au moulin, vous trouverez l'homme! » indiquaient suffisamment le vague dans lequel son esprit se trouvait à cet égard. Toutefois, c'était un indice; si vague qu'il fût, la justice dut s'en servir pour arriver à la découverte de la vérité.

D'abord toute idée de vol dut être immédiatement écartée. Ferdinand n'est qu'un ouvrier, et à son retour de journée il ne portait que ses outils. D'ailleurs le meurtrier avait borné sa tentative au meurtre. C'était donc une vengeance particulière qui avait guidé la main de l'assassin. On suivit la trace indiquée par Ferdinand sous la première impression. On reconnut, en effet, les traces du passage d'un homme au milieu du champ de luzerne indiqué. Ces traces se prolongeaient jusqu'au moulin d'Amance, dont la maison d'habitation était occupée par la famille Larmarange, à laquelle Ferdinand était allié.

Il paraît que depuis longtemps une sourde haine fermentait au sein de cette famille contre Ferdinand. D'un caractère vif et peu conciliant, quoique honnête et estimé, Ferdinand s'était aliéné l'esprit des membres de la famille de sa femme par suite des nombreuses et violentes querelles qu'il avait eues avec cette dernière. Autrement Ferdinand habitait le moulin avec la famille Larmarange. Les querelles l'ont obligé à quitter le domicile commun et à se retirer au milieu du village, où il vécut à l'état de séparation de fait de sa femme. Cette séparation avait cessé depuis peu; mais cette circonstance ne paraissait point avoir mis fin à l'animosité de Larmarange, beau-frère du blessé. Toutes les fois qu'il parlait de Ferdinand, Nicolas Larmarange s'emportait en menaces ou en imprécations; souvent il avait dit qu'il tirerait un coup de fusil à son beau-frère.

Toutes ces circonstances étaient nécessairement de nature à imprimer une direction particulière aux recherches de la justice. Larmarange fut interrogé, il opposa aux questions un alibi. Il déclara s'être couché à huit heures; mais le maire remarqua des traces toutes récentes d'humidité à sa chaussure, et fit constater que son pantalon était mouillé jusqu'aux genoux. Des grains de plomb du numéro du plomb que renfermait le carter de Larmarange se trouvèrent dans les poches du pantalon. De plus, c'était par une exception tout à fait inattendue que Ferdinand s'en était allé travailler à Vauchonvilliers. Ce ne pouvait donc être un malheureux guidé par le hasard qui avait pu se trouver si à point sur la route de Vauchonvilliers à Amance.

Ces renseignements, quoique trop vagues pour motiver une accusation, prirent, le lendemain de l'attentat, un caractère plus sérieux. Un nommé Bruant, pénétré de l'idée que Larmarange seul était coupable, lui dit: « Tu es un malheureux; c'est peut-être toi qui as fait le coup? » — Larmarange, en face d'un soupçon qui se traduisait avec tant d'assurance, convint du fait; du moins ce fut ce que Bruant déclara. — Larmarange fut arrêté; mais en présence de la justice il changea de langage: il nia avec énergie le crime qu'on lui imputait.

Nicolas Larmarange comparait devant la Cour d'assises comme coupable de tentative d'homicide sur la personne de Ferdinand. C'est un homme de taille moyenne, blond et pâle, dont le regard vitreux, la physionomie ingrate, inspirent un sentiment de répulsion et de défiance. Son impassibilité ne se dément pas un instant pendant le cours des débats: il ressemble beaucoup plutôt à un spectateur qu'à un accusé.

Les débats ont rempli toute la journée. Plus de trente témoins ont été entendus. M. Carteron-Gréau, docteur en médecine, a été appelé pour donner des éclaircissemens sur la nature de la blessure que Ferdinand a reçue.

M. Dionis du Séjour soutenait l'accusation. M^{rs} Argence présentait la défense.

Un incident grave, et qui a produit une profonde impression, s'est manifesté pendant le cours des débats. Un colporteur nommé Humblodt, habitant depuis longues années la commune d'Amance, était cité comme témoin dans l'affaire du sieur Larmarange. Cet homme paraissait profondément préoccupé de sa prochaine comparution devant la justice; il semblait redouter de voir des gendarmes venir l'arrêter. A plusieurs reprises il avait exprimé des craintes à sa femme, quand, la veille du jour de la comparution, il se précipita dans la rivière. L'intervention de quelques personnes ne lui permit pas d'accomplir son sinistre projet. On le porta chez lui, où on lui prodigua tous les soins nécessaires.

Pendant la nuit, Humblodt supplia sa femme d'aller laver sa blouse et son pantalon, de peur que les gendarmes ne constataient quelque chose en venant l'arrêter. Sa femme, pour ne pas lui déplaire, s'empressa d'obéir. A peine était-elle sortie, que Humblodt se levant, prit un rasoir et se coupa la gorge. Quand sa femme revint il rendait le dernier soupir.

La défense s'est emparée de cet événement pour faire mieux comprendre au jury avec quelle circonspection et quels scrupules il devait former sa conviction dans une affaire si profondément entourée de mystères et de ténèbres. « Qui vous dit, Messieurs, que ce n'est pas dans la maison de Humblodt qu'il faut chercher le meurtrier? a dit l'avocat. Voici un homme qui se tue pour ne pas

comparaître devant vous, précisément dans cette affaire. Il faut que cet homme ait quelque puissance et secrète raison pour redouter à ce point le jour des débats, puisqu'il a préféré le suicide à la comparution. Pesez ce fait dans votre conscience, et craignez d'assumer sur vous la responsabilité d'une condamnation qui se produirait en face de circonstances si mystérieusement solennelles. »

M. le président a fait son résumé. A minuit environ, le jury est sorti de la salle des délibérations. Son verdict a déclaré Larmarange coupable de tentative de meurtre avec préméditation; mais la circonstance de guet-apens a été écartée.

Larmarange a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Charmeil.

Audience des 5 et 6 décembre.

PARRICIDE. — COMPLICITÉ DU PÈRE.

Le drame horrible qui vient de se dérouler devant les assises de l'Isère dans les journées des 5 et 6 décembre est heureusement presque sans exemple dans les annales de la justice criminelle: un enfant de quinze ans dont la physionomie douce et intéressante semble rendre impossible le crime dont on l'accuse. Claude Bonnard est assis à côté de François Bonnard son père, sur le banc des accusés: le premier est accusé d'avoir tué sa mère; le second, d'avoir armé le bras parricide de son enfant, d'avoir aidé et préparé ce crime odieux.

Le 14 juillet dernier, entre neuf et dix heures du matin, vers l'embranchement du chemin de Morse à Flétrioux, commune de Ternay, près de Vienne, plusieurs personnes occupées aux travaux des champs entendirent l'explosion d'une arme à feu et des cris de détresse. Au même instant un enfant fuyait et une pauvre femme venait tomber dans la cour d'une maison voisine où elle avait eu encore la force d'aller chercher du secours. Cette femme, couverte de sang et la poitrine traversée par une balle, était Claudine Dulaquis, femme de François Bonnard; cet enfant qu'on avait vu fuir était son fils. Arrêté à peu de distance par le nommé Guichard, qui avait entendu la détonation, l'enfant, aux questions qui lui furent adressées, répondit qu'il était étranger à Ternay, qu'il était employé chez un marchand de fer à Valence, et qu'il se rendait en toute hâte à Vienne pour y prendre le bateau à vapeur du Midi. Malgré ces réponses, Guichard le conduisit devant le maire de Ternay, et arriva devant le domicile d'un nommé Jacob, ce dernier dit à Guichard: « Tu tiens le fils de Bonnard qui vient de tirer un coup de pistolet sur sa mère. » Guichard reconnut bientôt en effet le fils Bonnard, qui, depuis deux ans, avait quitté Ternay pour se fixer à Marseille avec son père; il le conduisit dans la maison des mariés Loup, près de laquelle sa mère venait de tomber; et pendant qu'on le gardait à vue, Guichard s'étant rendu sur le lieu du crime, il trouva un pistolet double et dont les deux coups étaient déchargés.

Informé de l'événement, M. le maire de Ternay se rendit aussitôt auprès de la femme Bonnard, qui, ignorant encore l'arrestation de son fils, déclara d'abord n'avoir pas reconnu le crime; il déclara que l'arme trouvée par Guichard était celle dont il s'était servi; que depuis cinq jours il avait quitté Marseille, mais qu'il était venu tuer sa mère pour obéir aux ordres de son père.

A l'arrivée de la gendarmerie, Bonnard répéta ses aveux, qu'il confirma ensuite devant M. le juge d'instruction de la manière la plus précise. « Le 9 juillet, racontait-il, mon père, qui m'avait dit bien souvent que ma mère me méprisait, me remit un pistolet double chargé de chaque côté et une somme de 75 fr., en me disant: « Va au pays tuer ta mère; ça si tu ne le fais pas ainsi que je te le commande, j'irai moi-même » et la tua, ainsi que ton frère et toi. » Il m'accompagna jusque sur le cours. Je partis, et, arrivé à Beaucœur le même jour, je pris passage sur un fatiau à vapeur se rendant à Lyon.

« Arrivé à Givors le 12 à cinq heures du soir, j'y restai jusqu'au lundi matin 14, fuyant les regards de ceux qui pouvaient me connaître, et vers six heures du matin je quittai cette ville et pris la route de Ternay. Pour m'assurer si mon arme ne raterait pas, je déchargeai contre un arbre un coup de mon pistolet. Arrivé ensuite près d'un champ appartenant à ma mère, je la vis occupée à ramasser un faix d'herbes, et alors je vins l'attendre à la croisée des deux chemins de Morse et de Flétrioux, par où elle devait nécessairement passer; je me cachai derrière une haie, et peu d'instans après, ainsi que je l'avais prévu, ma mère arriva. A un mouvement que je fis elle se retourna, et alors je lui tirai en pleine poitrine et à bout portant mon second coup de pistolet. »

Cette déclaration, Claude Bonnard l'a répétée en présence de sa mère mourante; devant elle, il a persisté à dire « qu'il n'avait fait qu'obéir aux ordres de son père, » et sur une accusation aussi précise, en présence de cette pensée aussi que Bonnard fils n'avait pu trouver seulement dans son cœur tant de haine pour une mère, on dut mettre Bonnard père dans l'impossibilité d'échapper aux investigations de la justice. Signalé le 16 par la voie télégraphique, il fut arrêté à Marseille presque immédiatement.

La femme Bonnard, après son arrivée dans la maison Loup, reçut les soins du médecin de Givors. La balle, entrée par la région de l'épigastre, était venue se loger entre la dernière et l'avant-dernière des fausses côtes près de la peau; elle fut facilement extraite; mais cette blessure a été mortelle, et la femme Bonnard a succombé le 21, après d'horribles souffrances.

Bonnard père, arrêté à Marseille le 19, fut interrogé le 26; il déclara devant M. le juge d'instruction « qu'il y avait environ quinze jours, après une discussion, son fils avait quitté la maison vers six ou sept heures du soir; que cette absence n'éveilla chez lui aucune crainte; qu'il le chercha seulement dans quelques cafés; que, le lendemain, ne l'ayant pas vu revenir, il s'aperçut qu'il avait emporté ses vêtements des jours de fête, et enlevé 40 ou 50 francs sur une somme de 70 francs environ qui se trouvait dans une malle non fermée à clef; que, quelques jours après, ayant fait cette première découverte, il reconnut encore qu'un pistolet à deux coups, déposé dans une autre malle, avait aussi été soustrait; que ce pistolet avait été acheté chez un armurier de Marseille le 28 mai précédent, pour se défendre des menaces d'un nommé Mouchet. »

Transféré à Vienne, Bonnard père a persisté dans ce même système; quant à Bonnard fils, après avoir été confronté avec lui le 23 août, il a rétracté entièrement ses premiers aveux, déclarant que, seul et sans les conseils de son père, il avait commis le crime; que, si jusqu'à ce jour il avait accusé son père, c'était parce que les gendarmes lui avaient dit d'en agir ainsi s'il voulait être mis bientôt en liberté. Interrogé une seconde fois le 26 août, Bonnard fils a encore assumé sur lui toute la responsabilité du crime; mais comme il ignorait les réponses de son père, il n'a pu coordonner ses déclarations avec celles de celui-ci, et il prétend « que le pistolet dont il s'est servi n'a jamais appartenu à son père; » qu'il l'a acheté,

au prix de 11 fr., de deux matelots qui lui avaient donné les balles; que, quant à la poudre, il l'avait prise chez un débi-

Cette rétractation tardive de Bonnard fils était loin de détruire la présomption de sincérité qui s'attachait à ses premiers aveux.

Dans son interrogatoire, Claude Bonnard a persisté à assumer sur lui toute la responsabilité du crime qu'il avait d'abord rejeté sur son père; François Bonnard a persisté aussi à nier toute participation à ce crime; mais les débats et les interrogatoires des deux accusés ont fait ressortir davantage encore les nombreuses contradictions qui existaient entre les dépositions du père et du fils, et leurs nombreux mensonges.

Une dernière réponse de Bonnard fils semble avoir produit une vive impression sur MM. les jurés. M. le procureur-général demanda à ce dernier où il se rendait après avoir commis le crime, et il répondit: « A Marseille. » Ainsi Claude Bonnard allait retrouver son père, avec lequel il prétend s'être querellé, et cela après avoir tué sa mère. Mais alors il savait donc qu'il n'avait rien à redouter de ce père; il allait donc au contraire lui rendre compte de l'odieuse mission qu'il avait accomplie.

D'autres circonstances accusent Bonnard, et les premiers aveux de son fils sont accablants, malgré une rétractation démentie mensongère. Les rétractations de Claude Bonnard n'ont eu lieu, en effet, qu'après la confrontation de ce dernier avec son père dans la prison de Vienne, et il est établi par l'information, il a été prouvé par les débats, que la version faite par le fils Bonnard de l'achat d'un pistolet au prix de 11 fr., de la poudre et des balles, que la négative par lui passée du voyage à Ternay du 1^{er} juin, enfin que le fait relatif à l'argent trouvé dans un tiroir, que tout cela est entièrement faux.

En présence de ces contradictions, les premiers aveux de Bonnard lorsqu'il accusait son père n'étaient-ils pas sours sincères? ces aveux n'avaient-ils pas été faits spontanément, et non pas, comme ce dernier le disait, dans l'espérance de recouvrer sa liberté? Telles sont les charges nombreuses que les débats avaient encore fait peser sur Bonnard père.

En présence de tous ces faits, le rôle de l'accusation pouvait presque se borner au simple résumé des débats. Le jury est entré en délibération à une heure très avancée de la nuit, et après une assez longue délibération il a apporté un verdict par lequel Bonnard fils a été déclaré coupable d'avoir donné la mort à sa mère, et d'avoir agi avec discernement. Bonnard père a été déclaré coupable d'avoir fourni des armes à son fils, aidé et préparé le crime; mais le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de ce père et de ce mari instigateur et complice du plus abominable parricide.

La Cour a condamné Claude Bonnard à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction, et François Bonnard aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 16 décembre.

AFFAIRE DES DENTISTES.

MM. Audibrant, Regnard, et autres dentistes, munis de diplômes, ont été devant le Tribunal correctionnel quatre dentistes: MM. William Rogers, Paul Simon, Aimé de Nevers et Rubech, qui exercent sans diplômes la profession de dentistes à Paris.

Autrefois il y a eu guerre entre les chirurgiens et les barbiers; ceux-ci, après avoir longtemps résisté, ont fini par être absorbés par les chirurgiens. Le procès d'aujourd'hui rappelle ces anciennes rivalités.

Dans le procès actuel entre les dentistes il ne s'agit pas de décider la prééminence des ossements sur les invidiables, ou réciproquement; le procès soumis à la 6^e chambre renferme la question de savoir si la profession de dentiste fait partie de l'art de guérir.

Le Tribunal correctionnel a occupé l'attention du Congrès médical qui s'est réuni récemment.

La profession de dentiste a été tour à tour singulièrement élevée ou exaltée outre mesure. Des poètes ont écrit leur muse autrefois satirique à célébrer, dans des vers imprimés à la quatrième page des journaux, certains dentistes et leur art enchanteur. L'art des réclames, il est vrai, a été, grâce à plusieurs, merveilleusement agrandi. D'autres, au contraire, soutiennent que la profession de dentiste est bien plus un art mécanique que scientifique, et que, depuis celui qui sur la place publique arrache sans douleur les dents qui valent bien l'honneur de leur confiance, comme le grand Bilboquet des Saltimbanques, jusqu'à celui qui, dans des salons dorés, fait assourir ses clients sur des divans somptueux, et parle faiblement de son char et de ses chevaux, tous exercent un art qui consiste principalement dans la force du poignet.

MM. Audibrant, Regnard et consorts ont choisi pour les traduire devant la police correctionnelle quatre dentistes en renom: MM. Williams Rogers, Paul Simon, Aimé de Nevers et Rubech comparaisant donc à l'audience de ce jour sur la plainte dirigée contre eux, et dont voici le texte:

« Attendu que, d'après l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI, tout individu qui se livre à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie sans être muni du diplôme exigé par cette loi, commet un délit prévu et puni par la loi;

« Que les opérations relatives à la profession de dentiste appartiennent essentiellement à la chirurgie; d'où il suit que tout individu qui s'y livre sans être muni du diplôme exigé par la loi du 19 ventose an XI est passible des peines qu'elle prononce;

« Attendu que les susnommés exercent tous la profession de dentiste sans être munis de diplômes; que dès lors ce fait tombe sous le coup de la disposition de la loi;

« Attendu que ce fait cause aux requérants un préjudice dont ils peuvent demander la réparation;

« S'entendant les susnommés faire l'application des dispositions précitées de la loi du 19 ventose an XI, et s'entendant condamner aux dommages-intérêts qui seront réclamés à l'audience, et en tous les dépens. »

Tous les prévenus reconnaissent qu'ils ont exercé la profession de dentiste sans diplôme. M. Paul Simon fait remarquer qu'il est dans une position exceptionnelle, et qu'il est sur le point d'être reçu docteur en chirurgie.

M^{rs} Paillet et Chamillard sont chargés de soutenir la plainte des dentistes avec diplômes.

Les dentistes sans diplômes sont défendus par M^{rs} Baroche, Crémieux et Sudre.

Dans l'intérêt des plaignants, M^{rs} Chamillard et Paillet commencent par poser la question du procès, qui est celle de savoir si la profession de dentiste fait partie de l'art de guérir, et si les maladies traitées par le dentiste exigent, dans nombre de cas, l'emploi de médicaments, ou bien si elles nécessitent des opérations chirurgicales?

Les affections dont la bouche et les dents sont atteintes ne sont souvent que les symptômes d'affections plus graves qui agissent chez le malade. Comment le dentiste pourra-t-il reconnaître cet état de maladie, s'il n'est pas médecin ou chirurgien. S'il l'est, au contraire, ses prescriptions, pour le mal local, ne seront point en opposition avec le traitement qu'exige la maladie principale. C'est ainsi d'ailleurs qu'ils ont toujours été considérés. Ainsi, l'édit de 1768 faisait défense, à ceux qui avaient été reçus au collège de chirurgie, d'exercer aucune partie de la chirurgie autre que celle pour laquelle ils sont reçus.

Si on recherche quel a été le but qu'a voulu atteindre le législateur de l'an XI, on sera convaincu que les dentistes n'ont pu être dispensés d'avoir un diplôme. Le législateur de l'an XI, frappé des inconvénients graves qui résultaient avant 1792 de la facilité des examens et des admissions dans certaines facultés, ou quelquefois le titre de docteur était conféré à des absents; épouvanté des résultats qu'avait amenés l'absence de toute

regle et de toute épreuve depuis 1792, le législateur a voulu surtout régulariser la position de tous ceux qui exerçaient l'art de guérir, créer la nécessité d'études fortes et sérieuses, et imposer des conditions plus rigoureuses d'admission. Comprendrait-on, quand son intention était ainsi manifestée par l'exposé de loi présenté au Corps Législatif par le rapport au Tribunal, qu'il eût agi précisément dans un but opposé en dispensant de tout examen, de toute justification de capacité, ceux mêmes qui par les anciens édits y étaient soumis?

Jusqu'en 1827, les dentistes, obéissant aux dispositions de la loi du 29 ventose an XI, étaient tous reçus chirurgiens ou officiers de santé. Ceux qui étaient en contravention à la loi étaient poursuivis devant les Tribunaux.

Mais, en 1827, un arrêt de la Cour de cassation vint changer cet état de choses.

Marie Delpuch, veuve Audomar, dentiste à Limoges, fut poursuivie pour exercice de l'art de guérir sans autorisation. Le Tribunal se déclara incompétent, et renvoya le ministère public à se pourvoir devant le Tribunal de simple police. Sur l'appel, ce jugement fut réformé quant à la compétence, et Marie Delpuch fut renvoyée de l'action intentée contre elle par le motif que le fait pour lequel elle était poursuivie ne rentrait dans aucune des dispositions légales en vigueur.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, en déclarant que la loi du 19 ventose an XI n'était pas applicable à ceux qui ne s'adonnaient qu'à la pratique dentaire.

Mais la Cour de cassation est revenue sur cet arrêt quand une question analogue s'est présentée devant elle en 1833, à propos d'un oculiste, le sieur Williams. La Cour de cassation, arrêt du 20 juillet 1833, a décidé « que la prohibition portée à l'art. 35 d'exercer la médecine et la chirurgie sans être pourvu de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, est générale et absolue; que dès lors elle s'applique nécessairement à l'état d'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible, suivant leur nature, de l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales. »

Et la question s'est présentée récemment devant le Tribunal de la Seine, et la 6^e chambre de police correctionnelle a rendu, le 4 janvier 1844, un jugement qui décide également que la loi du 19 ventose est applicable aux dentistes.

M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine, consulté par M. Audibrant, qui lui avait signalé les abus qui se sont introduits dans la chirurgie dentaire, a écrit une lettre dans laquelle il dit qu'il s'occupe des moyens de remédier à un état de choses qu'il déplore, l'administration et les Chambres, dans la loi sur les patentes, ont interposé la loi dans le même sens.

Dans l'intérêt des dentistes poursuivis, M^{rs} Sudre, Baroche et Crémieux, qui ont pris successivement la parole, ont rappelé d'abord l'ancienne législation, et donné lecture de l'édit de 1768, qui contenait un règlement pour le collège de chirurgie de Paris. L'article 126 portait que ceux qui ne voudraient s'occuper que de la cure des dents seraient tenus, avant d'entrer en exercice, de se faire recevoir audit collège de chirurgie en qualité d'experts. L'article 129 porte: « Défenses sont faites auxdits experts, à peine de 300 livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie autre que celle pour laquelle ils auront été reçus. » Mais ces dispositions ont cessé d'être observées en 1792.

C'est alors que l'on a compris qu'il n'était pas besoin d'être des approfondis en médecine et en chirurgie pour exercer la profession de dentiste. Le dentiste qui se borne à extirper des dents ne fait pas une opération chirurgicale; l'art du dentiste fait bien partie de la mécanique que de la chirurgie. Que si le dentiste ne se borne pas à arracher des dents, et se livre à des opérations de chirurgie sans être muni d'un diplôme de docteur, il y a lieu de le poursuivre comme ayant contrevenu à la loi de ventose an XI; mais depuis cette loi, comme sous l'ancien régime, la profession de dentiste a toujours été considérée comme indépendante de la chirurgie.

Les grands et vrais chirurgiens, dit M^{rs} Crémieux, ont toujours dédaigné d'arracher des dents. Adressez-vous à M. Velpéau, à M. Malgaigne, et présentez-leur votre mâchoire, et vous verrez comment vous serez reçus. (On rit.)

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, consulté sur la question, a écrit, le 24 janvier 1843, une lettre dans laquelle il déclare que, dans son opinion, l'art du dentiste est une branche de l'art de guérir, mais qu'il paraît être établi par la jurisprudence de la Cour de cassation que les dentistes qui ne prennent point indûment la qualification de docteurs ou d'officiers de santé, ne sont passibles d'aucune peine.

Il faudrait donc une disposition législative pour remédier aux abus dont on se plaint.

M. le ministre de l'instruction publique, consulté à son tour, a répondu dans le même sens à M. Audibrant.

La loi du 19 ventose an XI, relative à l'exercice de la médecine, dit M. le ministre, ne reconnaît que trois classes de praticiens: les docteurs en médecine, les docteurs en chirurgie et les officiers de santé, et il résulte de son silence à l'égard des personnes qui bornent exclusivement leur pratique au traitement de certaines maladies spéciales, qu'elles peuvent exercer en qualité d'experts, à la condition de ne prendre aucun des trois titres déterminés par la loi du 19 ventose an XI, et de se munir d'une permission de l'autorité départementale ou communale.

Jusqu'à ces derniers temps on n'avait jamais compris qu'il fut nécessaire d'être docteur en médecine ou en chirurgie pour être autorisé à arracher et à replacer des dents. Il est vrai de dire qu'il y a une position spéciale pour les dentistes, cette position a attiré l'attention du congrès médical. La réputation acquise par quelques dentistes nouveaux a effrayé les anciens. On a déserté les anciens dentistes, parce que les nouveaux étaient plus habiles.

Les dentistes plaignants: Mais c'est un prospectus que vous faites là.

M^{rs} Crémieux: Il est certain que si les anciens dentistes n'avaient pas été désertés, il n'y aurait pas eu de procès.

M. l'avocat du Roi Saillard commence par passer en revue la législation ancienne et nouvelle, puis il continue ainsi:

« En l'absence d'un texte précis qui s'applique au dentiste, doit-on penser que la cure des dents est une partie de la chirurgie, à laquelle les docteurs et les officiers de santé peuvent seuls se livrer? »

Et d'abord, quelles sont les opérations qui constituent l'art du dentiste? L'usage et les ouvrages médicaux le disent. C'est le nettoyage, le limage, la cautérisation, le plombage et l'arrachement des dents, le placement des dents artificielles.

Ces opérations sont-elles essentiellement chirurgicales dans les termes et dans l'esprit de la loi du 19 ventose? Nous disons dans les termes et dans l'esprit de la loi du 19 ventose, car ce n'est pas une question de science qu'il s'agit de résoudre, mais une question de législation, et de législation pénale, qui, dans le doute, devra être tranchée en faveur des prévenus.

Les chirurgiens interrogés répondent tous théoriquement que la cure des dents fait partie essentielle de la chirurgie; mais tous, dans la pratique, refuseront de se livrer à ce genre d'opération.

Mais c'est en appréciant l'économie tout entière de la loi du 19 ventose an XI qu'il faut rechercher si cette loi a considéré la cure des dents comme faisant partie de la chirurgie, et ainsi comme ne pouvant être pratiquée que par des docteurs et des officiers de santé.

Un fait doit être reconnu, c'est que de tous temps les soins à apporter à la conservation des dents ont été confiés à des hommes spéciaux. Les opérations mécaniques en quelque sorte auxquelles il faut se livrer exigent une habileté de main qui ne peut s'acquérir et s'entretenir que par une pratique de tous les instants. La réputation que témoignent les médecins à descendre des généralités de la science pour se livrer à ces opérations minutieuses et sans éclat est un nouveau motif pour qu'elles soient confiées à des hommes qui en font leur étude spéciale.

Est-ce à dire qu'aucunes connaissances ne soient nécessaires pour exercer l'art du dentiste? Il est certain qu'un dentiste, pour pratiquer avec avantage la cure des dents, doit avoir des connaissances spéciales, et surtout à l'habileté pratique qu'exige son art; joindre des connaissances générales sur les parties de la médecine et de la chirurgie qui se rattachent aux maladies des dents. Mais est-il nécessaire qu'il possède les connaissances complètes et approfondies que la loi exige du docteur et de l'officier de santé? On ne pourrait l'admettre. Que s'il se rencontre des hommes savants et habiles dans toutes les parties de la médecine et de la chirurgie, qui consacrent leurs veilles à l'étude plus spéciale des maladies des

dents, ils feront avancer la science et auront bien mérité de l'humanité. Mais c'est à l'exception, et à leur suite viendront des praticiens plus humbles, qui, sans posséder des connaissances aussi étendues, rendront encore d'utiles services.

Il y a plus encore. Si le législateur eût voulu soumettre les dentistes à l'obtention d'un diplôme, l'enseignement eût été organisé de façon à leur donner les connaissances théoriques et pratiques qui leur sont nécessaires. Des épreuves eussent été établies pour constater leur aptitude. Cependant aucune faculté de médecine ne paraît présenter de cours spécial pour la cure des dents; dans aucune les élèves ne sont initiés à la partie pratique et mécanique de l'art du dentiste; des examens ne sont point organisés pour constater l'aptitude spéciale des candidats qui se proposent d'exercer l'art du dentiste.

M. l'avocat du Roi dit en terminant que les plaignants n'articulent aucun fait précis, et qu'ils ne fondent leur plainte que sur l'exercice de la profession de dentiste avec ou sans prévenus. Aucun fait coupable ne pouvant donc tomber sous l'application de la loi pénale, M. l'avocat du Roi requiert que les prévenus soient renvoyés des poursuites.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la loi du 19 ventose an XI est intervenue pour organiser et réglementer l'art de guérir;

« Attendu que les dentistes ne sont pas littéralement nommés dans cette loi; que, d'autre part, l'ancienne législation qui les soumettait à des conditions spéciales n'existe plus;

« Attendu que la question est de savoir si chacun peut, sans études et sans titre, exercer l'art du dentiste;

« Attendu que la loi du 19 ventose an XI est générale; qu'elle comprend sous une même dénomination tous ceux qui exercent une branche quelconque de l'art de guérir;

« Que si l'on veut aller plus loin, dans une susceptibilité assez naturelle, quand il s'agit de l'application d'une loi pénale; « Attendu que la loi, en nommant les médecins, les chirurgiens, et les officiers de santé, n'a pas entendu se servir d'expressions purement abstraites, mais a voulu comprendre tous ceux qui exercent in extenso ou en partie l'art de guérir;

« Qu'ainsi se dire dentiste, c'est se dire médecin-dentiste ou chirurgien-dentiste; comme se dire oculiste, c'est se dire médecin-oculiste ou chirurgien-oculiste;

« Que dès lors il est vrai de dire que les dentistes sont nommément compris dans la loi du 19 ventose an XI;

« Que le décider ainsi c'est se conformer d'ailleurs aux besoins de l'humanité, car l'art du dentiste tient tout à la fois à la médecine et à la chirurgie;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que les dentistes poursuivis aient pris la qualité de docteurs en médecine ou en chirurgie, et que les peines correctionnelles prononcées contre ceux qui usurpent ces qualités ne leur sont pas applicables;

« Attendu, toutefois, qu'il y a dans la loi une prohibition d'exercer l'art de guérir, prohibition dont la sanction naturelle est une peine;

« Vu l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI;

« Condamne chacun des prévenus à 45 fr. d'amende, et les condamne tous solidairement aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Procès entre étrangers. — Caution judicatum solvi. — L'étranger demandeur n'est pas tenu de fournir la caution judicatum solvi au défendeur étranger. — Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 10 décembre; présidence de M. d'Herbelot; affaire Milati contre Bouillon-Baraqua; plaident pour le demandeur M^{rs} Binoche, et M^{rs} Bousquet pour le défendeur.

Cette décision est conforme à plusieurs arrêts, notamment à un arrêt de la Cour de Pau, du 3 décembre 1836; Sirey, 37, 2, 363; Paris, 5 avril 1840, affaire Péduzzi; cassation, chambre criminelle, 15 février 1842; Sirey, 42, 1, 473.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— FINISTÈRE (Quimper). — Une tentative d'assassinat a été commise à Pont-l'Abbé le 27 novembre. Marc Le Signor, cultivateur à Saint-Jean-Trolimon, ayant perdu un procès qui existait entre la famille Flamant et lui, résolut, dans un but de vengeance, comme il l'a dit lui-même, d'attenter aux jours de M. Flamant, notaire. A cet effet il acheta un fusil simple à Quimper, la veille de l'événement. C'est avec cette arme, chargée à plomb, qu'il a tiré contre l'habitation de M. Flamant. Très heureusement celui-ci ne se trouvait dans aucune des pièces vers lesquelles le coup, qui n'a atteint que le mur, a dû être dirigé, de sorte qu'il n'y a point d'accident à déplorer. Le Signor a été arrêté. On croit généralement que cet individu est atteint d'aliénation mentale. Les circonstances qui ont précédé et accompagné l'attentat porteraient à penser que cette opinion n'est pas dénuée de fondement.

PARIS, 16 DECEMBRE.

— Le Tribunal de première instance de Meaux, par jugement du 14 août 1845, avait rejeté la demande à fin d'homologation d'un acte d'adoption de M. Louis Tardif par M. Jean-Pierre Forment et M^{rs} Marie-Thérèse Tardif, sa femme. La Cour royale (1^{re} chambre) a réformé ce jugement, et prononcé l'adoption.

— Une question qui n'est pas sans intérêt, et sur laquelle la jurisprudence du Tribunal civil de la Seine n'est pas encore fixée, était soumise à la 4^e chambre. Il s'agissait de savoir quel mode doit suivre le créancier pour faire opérer la vente de la nue-propriété d'une rente appartenant à son débiteur. La loi ne trace aucune procédure spéciale pour ce cas. En l'absence de dispositions de la loi, le créancier devra-t-il recourir à la saisie-arrest, à la saisie-exécution, ou à la saisie des rentes constituées? Devra-t-il, au contraire, obtenir un jugement qui ordonne la vente? Telle est la question sur laquelle le Tribunal avait à statuer dans les circonstances suivantes:

M^{rs} veuve Lesur, créancière d'une somme de 26,250 fr. d'un sieur Violette, comme liquidateur de l'ancienne société de la papeterie de Guise, et du sieur Beuchet, gérant de la nouvelle société, tous deux ses débiteurs solidaires, pour arriver au paiement de sa créance a voulu faire vendre la nue-propriété d'une somme de 200,000 francs, appartenant à l'ancienne société et affectée au service d'une rente viagère de 10,000 francs, constituée sur la tête d'un tiers. Pour arriver à ce résultat, la dame Lesur a assigné M. Violette pour voir dire qu'elle sera autorisée à faire vendre en justice la nue-propriété de cette somme de 200,000 francs, pour être payée sur le prix.

M^{rs} Monceaux, avocat de M^{rs} Lesur, a soutenu cette demande, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 août 1842, infirmatif d'un jugement de Fontainebleau.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Trinité, avocat du défendeur, a prononcé le jugement suivant:

« Considérant que la demande à fin d'autorisation de vendre le capital dont il s'agit, a été formée au mépris des dispositions de la loi du 24 mai 1842, modificative de l'article 636 du Code de procédure;

« Que le bénéfice de cette disposition peut être invoqué même par le débiteur, à cause des délais et garantie qu'elle lui accorde;

« A débouté la demanderesse de sa demande, et l'a condamnée aux dépens. »

Ce jugement est en complète contradiction avec un autre jugement du 21 août 1845 de la chambre des saisissees immobilières, qui décide que la voie de la saisie n'est pas applicable à l'espèce.

— M. Bleuart a fait construire entre les Champs-Élysées et le faubourg du Roule, un nouveau quartier, qu'il a dû s'occuper de faire éclairer par le gaz. Pour cela il s'est adressé à M. Gosselin, représentant la

compagnie de l'Ouest, et il est convenu avec lui que la compagnie placera un tuyau conducteur de gaz, et que ce tuyau sera posé dans la rue que M. Bleuart a fait percer depuis la rue de l'Oratoire-du-Roule jusqu'au passage Saint-Maurice, et dans le passage Saint-Maurice lui-même depuis sa jonction avec cette nouvelle rue jusqu'à son entrée dans les Champs-Élysées.

Il fut encore stipulé que vingt-quatre lanternes au moins seraient éclairées par la compagnie à partir du 15 octobre 1842, et que M. Bleuart paierait six centimes par bec de gaz et par heure.

Avant le 15 octobre 1842, la compagnie de l'Ouest avait exécuté les engagements en faisant placer au lieu indiqué sept cents mètres de tuyaux sans rien recevoir pour la confection de ces travaux.

M. Bleuart, lui, n'a pas mis la compagnie dans la possibilité de pouvoir éclairer les vingt-quatre lanternes, et cette compagnie s'est ainsi trouvée perdre l'intérêt des avances qu'elle avait faites d'une part, et d'autre part le bénéfice qu'elle pouvait faire sur chaque bec de gaz en éclairant.

En conséquence, et pour réparation du préjudice par elle éprouvé, la compagnie de l'Ouest a demandé à M. Bleuart des dommages-intérêts, que le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 21 décembre dernier, a fixés à 2,108 francs pour cinq mille cent douze heures treize minutes d'éclairage, à raison de 2 centimes par chaque heure et par chaque bec.

M. Bleuart a interjeté appel de ce jugement. M^{rs} Desboudet, son avocat, s'est contenté de demander une diminution des dommages-intérêts.

Dans l'intérêt de la compagnie, M^{rs} Ploqué, avocat, a soutenu que la somme allouée par les premiers juges était une stricte réparation du préjudice occasionné par M. Bleuart.

Conformément à ces conclusions, la Cour (4^e chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

— MM. Fould et Fould-Oppenheim, Ch. Laffitte, Blount, Königswarter et C^o, et Guntzberger, banquiers à Paris, ont formé devant le Tribunal de commerce une demande contre MM. Gentil et Fol, banquiers, et le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Strasbourg (compagnie Aynard), afin de renvoi devant arbitres juges sur la difficulté qui s'élève entre les actionnaires et MM. Gentil-Fol à l'occasion d'une retenue de 1 fr. 65 c. par action pour couvrir les frais et combler le déficit que la configuration de M. Isot, agent de change, a laissé dans la caisse sociale.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu M^{rs} Lan, agréé des actionnaires, M^{rs} Durmont pour MM. Gentil et Fol, et M^{rs} Eugène Lefebvre pour le conseil d'administration, a continué la cause à quinzaine, pendant lequel temps une mise en demeure sera faite aux autres souscripteurs d'intervenir dans l'instance.

Par suite demande formée par MM. Sénepart et autres, représentés par M^{rs} Deschamps, a été également continuée à quinzaine.

— M. le conseiller Zangiacomi a ouvert ce matin la deuxième session des assises du mois de décembre, et a d'abord procédé sur les excuses présentées par quelques jurés ou en leur nom. M. Belème, M. Mathéus, M. Deschamps et M. Troupenas ont été excusés pour cette session attendu leur état de maladie et leur absence de leur domicile au moment où y a été faite la notification de l'extrait de l'arrêt qui les appelait à faire le service du jury pendant le cours de cette session.

M. Hautin, atteint d'une surdité complète, a été rayé de la liste.

M. Lasnier, qui a cessé de payer le cens, a été cependant maintenu, attendu le principe de la permanence des listes.

M. Quizille a demandé à être exempté à raison de sa qualité de membre du conseil des prud'hommes établi à Paris.

La Cour, considérant que s'il y a incompatibilité entre les fonctions de juges et celles de jurés la loi n'en a pas prononcé entre ces dernières fonctions, et celles de prud'homme, a maintenu M. Quizille sur la liste de cette session.

— Le 23 août dernier, à huit heures du soir, le conducteur de l'omnibus qui va de la place de la Bastille à la barrière du Trône aperçut quelque chose de noir sur le plancher de la voiture au moment de l'arrivée à la station. Le conducteur ayant fait remarquer qu'un objet était tombé, l'un des voyageurs, M. Desbelot, mit le pied sur cet objet, qui fut ramassé par la dame Bourgeois de Richemont. C'était une bourse contenant deux pièces d'or de 20 francs et quelque monnaie. Cette bourse appartenait à une dame Gager, à laquelle on l'avait dérobée dans l'omnibus où elle avait pris place.

La dame Bourgeois de Richemont et le sieur Desbelot comparaissent aujourd'hui, sous la prévention de vol, devant la 6^e chambre de la police correctionnelle, sur la plainte de la dame Gager. La dame Bourgeois de Richemont est une femme d'un âge respectable. Elle est mise avec une certaine recherche. Son complice, le sieur Desbelot, est un vieillard de soixante-quinze ans.

La dame Gager étant indisposée, ne peut se présenter à l'audience. Mais son mari reconnaît la bourse qui a été volée. C'est une bourse verte en filet, avec coulans et glands d'acier.

La prévenue nie énergiquement le vol qui lui est imputé. Elle fait valoir l'aisance qui lui appartient et qui a été constatée par la justice. Elle énumère les coupons de rente qu'elle possède. Elle est en outre propriétaire d'une maison à Saint-Mandé.

M. le président: Le jour de la perquisition faite à votre domicile à Saint-Mandé, on a trouvé en votre possession la bourse volée à la dame Gager.

La prévenue: La bourse qui a été saisie n'appartient. Je l'ai achetée je ne sais plus où. Malheureusement, elle ressemble exactement à la bourse qui a été volée; mais, Dieu merci, je n'ai pas besoin de voler.

M. l'avocat du Roi Saillard soutient la prévention, qui est combattue par M^{rs} Hardy.

Le Tribunal condamne la dame Bourgeois de Richemont et Desbelot chacun à deux mois de prison.

— Tout ne coule pas aussi doucement qu'on le pourrait croire dans le commerce de beurre, et bien que la, ou nulle part, on soit à même de se régaler de soupes un peu bien confectionnées, on teint jaune mais frais, aux yeux jaunes mais innocents, cependant il arrive parfois que l'assaisonnement n'en est pas taillé dans la motte de beurre. C'est ce que nous apprend un petit procès correctionnel où une jeune fille, Désirée-Camille Classez, comparait aujourd'hui, prévenue du délit d'usage de substances nuisibles, délit puni par l'article 317^o du Code pénal.

Le premier témoin appelé est le sieur Martin, marchand de beurre et d'œufs dans le quartier des Halles.

Le marchand de beurre: M^{rs} Lemoiselle, qui n'a jamais été que ma simple domestique, se trouvant alors à mon service, il se trouve qu'elle s'était flattée chez une de mes locataires qu'elle ferait prendre à un de mes garçons, qu'est le grand Bastien Gauguin, quelque chose qui le ferait courir, comme qui dirait une méchante drogue comme des jalaps. De fait, un soir, elle a préparé une

soupe qu'était bien pour Bastien; mais lui, en rentrant, se sentant peu en appétit, il a dédaigné la soupe, et c'est moi qui, l'ayant trouvée sur la table le lendemain, je n'en ai fait ni une ni deux, et comme revenant de course et en bon appétit, j'ai avalé la chose, comme j'ai l'honneur de vous le dire.

M. le président : Avez-vous été malade?
Le marchand de beurre : On ne peut pas plus. Je me suis couché, j'ai été enflammé, tous mes intestins se tortillaient comme des serpens. De cette fameuse soupe il y a déjà sept mois : eh bien ! comme j'ai l'honneur de vous le dire, Messieurs, de moi à vous qu'il n'y a pas quatre mètres, je ne vous distingue pas, tant que ça m'a porté sur les yeux, et que même je ne peux pas lire le journal.

M. le président : Vous reconnaissez bien que ce n'est pas à votre intention que la prévenue avait mêlé du jalap à cette soupe.

Le marchand de beurre : Ça serait à croire, vu que le lendemain elle a re préparé du chocolat à Bastien, et qu'il a eu sa portion de jalap comme moi.

M. le président : Quel motif supposez-vous qu'ait pu avoir la fille Glassez pour commettre cette action ?

Le marchand de beurre : Y a oui et non à dire; des fois ils se raient avec Bastien, des fois ils se chamaillaient; de fait, puisqu'elle nous a rendus impotents tous les deux, ça pourrait bien être pour faire son beurre à la boutique, puisqu'un fois malades tous deux, elle s'y trouvait toute seule.

Le second témoin est introduit.

Bastien Gaquin : Moi et la Désirée, nous étions comme ci, comme ça; pas moins un soir d'à peu près sept mois, ou sept mois et demi, nous avons eu des gros mots ensemble, mais pas de plus, et c'est resté là. Pas moins qu'il y a des locataires qui m'ont dit que la Désirée leur avait dit : « Le grand c....., il se méfie pas, je le ferai aller demain. » Moi, comme il y a beaucoup de manières de faire courir un homme, je m'ai tranquillement; vous allez voir. Le lendemain des gros mots je rentre le soir, et comme de mon habitude je me dirige vers mon souper, il y avait de la soupe aux choux; mais ne me sentant pas un grand appétit, j'ai laissé la soupe et j'ai mangé d'autre friot.

Ce qu'il paraît que le lendemain matin, après ses petites courses, le bourgeois a attrapé la soupe, et qu'il a eu celui de la manger. Mais j'en ai pas été quitte comme ça; la Désirée, elle savait bien que j'aimais pas mal le chocolat; voilà pourquoi que le lendemain elle m'en fait bouillir la valeur de deux tasses, deux tasses et demie. En mangeant la chose je me dis que c'était un peu fade, mais j'en ai pas laissé une goutte.

M. le président : Avez-vous été malade ?

Bastien : Ça m'a fait un peu courir, comme elle avait dit; mais pour du mal, non. J'ai encore porté ce soir-là quinze mottes de beurre et trois ou quatre mille d'œufs.

M. le président : Comment avez-vous vu que c'était du jalap ?

Bastien : Puisque c'est elle qui l'a dit aux voisins, faut bien la croire.

La prévenue, qui porte encore les habits de la campagne, en a aussi le langage. Interrogée, elle répond qu'elle n'a voulu que faire une niche innocente au gros Bastien, qui la taquinait toujours; elle est allée tout bonnement chez un herboriste, et y a demandé à un commis de quoi faire courir un garçon. Celui-ci lui a donné pour vingt centimes de jalap; et Désirée, craignant encore que la dose ne fût trop forte, l'a, on le sait, divisée en deux parts. Elle soutient d'ailleurs que son maître n'a pas mangé la soupe destinée à Bastien.

M. le président : Qui donc alors aurait mangé cette soupe ?

Désirée : Eh ! Bastien, donc !

M. le président : Mais s'il eût mangé la soupe, votre but était atteint, et le lendemain vous ne lui auriez pas préparé le chocolat.

Désirée, vivement : Eh ! si donc, puisque la soupe ne lui avait rien fait.

Le Tribunal, attendu que Désirée n'a pas administré volontairement la substance nuisible qui a causé la maladie du sieur Martin, l'a renvoyée sur ce chef; et, sur celui relatif à Bastien, l'a condamnée à quinze jours de prison.

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi d'une affaire dont les débats ne pouvaient manquer d'avoir un certain intérêt. Il s'agissait du vol fait au préjudice d'une pauvre femme, d'un tableau d'un grand prix à ses yeux, et qui certes avait intrinsèquement une haute valeur. Ce tableau, sainte et précieuse relique, légué à la plaignante par son parent, vieil officier de la garde impériale, représentait un magnifique trophée d'armes, composé entièrement des cheveux de l'empereur Napoléon, de l'impératrice Marie-Louise et du Roi de Rome. Le testateur avait passé huit ans de sa vie à faire cet ouvrage, objet de l'admiration et des respects de tous ses vieux compagnons d'armes. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, a renvoyé l'affaire à l'instruction.

— Oh ! pour le coup, n, i, ni, c'est fini; j'en ai bien assez de votre Paris, et quand on m'y reverra il fera chaud.

M. le président, au prévenu : Et pourquoi, d'abord, êtes-vous venu à Paris ?

Le prévenu : Pour m'amuser, quoi ! et pour manger un peu d'argent que j'avais de côté. Mais plus souvent que j'en ai eu du plaisir, pour mon argent ! Faut dire aussi que j'ai eu un guignon fait pour moi, quoi ! D'abord, je veux essayer ce diable de chemin de fer : bon ! je m'embarque à Orléans par un temps superbe; je prends les wagons à découvrir pour aller plus vite, et pour mieux respirer : le temps se brouille, il pleut toute la route comme une ravine, et j'arrive mouillé, trempé jusqu'à la peau, et avec un bon rhume.

M. le président : Ce n'est pas pour cela que vous êtes cité devant le Tribunal.

Le prévenu : Je crois bien, il ne manquerait plus que ça; mais je voulais vous finir tous mes guignons. Me voilà donc à Paris avec un bon rhume; je n'ai pas fait cent pas que je ne retrouve plus mon mouchoir ni ma tabatière dans ma poche. Je monte en omnibus, car je voulais me donner toutes les jouissances, et en moins de dix minutes c'est tout au plus s'il me reste dans mon gousset de quoi payer ma place.

M. le président : Tout cela nous est fort indifférent vous avez été trouvé sur la voie publique porteur d'armes prohibées.

Le prévenu : C'est le couronnement de tous mes guignons ce guignon-là. Figurez-vous que des amis sachant que je venais dans la capitale, m'avaient chargé de leur acheter de bons pistolets d'arçon; ce que j'ai fait, et comme je ne pouvais pas les mettre dans ma poche, je les portais familièrement dessous les bras; mais j'affirme sur ma tête qu'ils n'étaient pas chargés, mon amitié n'aurait pas été jusqu'à exposer mes jours.

Le Tribunal condamne le prévenu à 5 francs d'amende. Pardon, Messieurs, ça doit vous être égal qui vous paie; par exemple, si vous voulez le permettre, je porterais les 5 fr. sur le compte de mes amis, ça me paraît juste.

— M... est un beau jeune homme de vingt-cinq ans

environ, ayant les meilleures manières du monde, s'exprimant avec élégance, et portant sur son visage un air de franchise et de loyauté qui prévient tout d'abord en sa faveur. Avec de tels avantages, c'eût été, selon lui, une duperie que de s'aventurer à commettre des vols à la tire ou avec fausses clés, escalade, effraction. Il voulait laisser cela au vulgaire des malfaiteurs qu'attendent la réclusion ou la bagne; pour lui le vol devait être facile, courtis, honnête en quelque sorte; il lui fallait certainement s'approprier le bien d'autrui, mais sans violence, sans contrainte, et voici d'ordinaire comme il s'y prenait :

Dans les élégants quartiers de Paris, à la Chaussée-d'Antin, aux faubourgs Saint-Honoré et du Roule, il y a beaucoup de maisons particulières, d'hôtels même, où se trouvent des appartements meublés à louer. M..., qui avait coutume de se faire accompagner de quelque femme en riche toilette, tenait un de ces appartements pour huit ou quinze jours, en se faisant passer pour un étranger de distinction, ou un fonctionnaire public en congé. Une fois installé, il se mettait en campagne, et ne tardait pas à faire apporter des bijoux, des étoffes, etc., remettant à quelques jours le paiement de la facture; puis, la veille du jour où il voulait lever le pied, il faisait apporter un dîner de douze ou quinze convives par un restaurateur du voisinage, et, après l'avoir mangé gaiement avec des individus qu'il avait ramassés dans les lieux publics qu'il fréquentait, il disparaissait en enlevant l'argenterie.

Cet audacieux voleur, qui a prétendu être attaché à un ministère lorsqu'un commissaire de police s'est présenté porteur d'un mandat pour l'arrêter, est désormais à la disposition de la justice, et déjà plus de vingt plaignants auxquels il a été confronté l'ont reconnu.

— Nous avons annoncé dans notre numéro d'avant hier la disparition plus que singulière de M. Moulin, employé de l'enregistrement au Palais-de-Justice. Depuis ce jour, les recherches les plus actives de sa famille, le fait dénoncé à la publicité, comme il l'avait été à la police, aucun de ces moyens n'a pu mettre sur sa trace, et la prolongation de cette absence, que rien n'explique dans les habitudes connues de M. Moulin, donne le champ aux suppositions les plus alarmantes.

Nous croyons devoir répéter, pour aider aux recherches, que c'est vendredi dernier, entre dix heures et dix heures un quart du soir, au coin du quai aux Fleurs et de la rue de la Barillerie, que M. Moulin a quitté Madame Rolland qu'il venait de faire monter dans une citadine.

— M. Félix, avocat, directeur de la *Revue du Droit français et étranger*, vient d'être nommé membre correspondant des Académies de Munich, de Naples et de Turin.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro de vendredi dernier, d'un procès jugé sur une plainte portée devant la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle par M^{me} la duchesse de Fitzjames; il ne s'agissait dans ce procès ni de M^{me} la duchesse de Fitzjames née de Choiseul, et veuve de l'ancien député de la Haute-Garonne, ni de sa belle-fille M^{me} la duchesse Jacques de Fitzjames, née de Marmier.

ÉTRANGER.

— Prusse (Berlin, 11 décembre). — Depuis quelques jours de nombreuses arrestations ont été faites dans notre capitale par suite de la découverte que la police a faite d'une société secrète dite du *Rosaire*, qui avait pour objet de chercher à convertir les protestants au catholicisme, et qui, à cet effet, s'adressait surtout aux personnes des classes inférieures.

Cette société était divisée hiérarchiquement en trois classes, appelées *couronnes de roses, arbustes de roses, et rosiers*. Chaque couronne se composait de quinze personnes, chaque arbuste de quinze couronnes, et chaque rosier de quinze arbustes.

Les membres, hommes et femmes, recevaient chacun un bulletin portant en tête l'image d'une rose, et au dessous des vers, des sentences et extraits de livres de dévotion, et qui étaient tenus d'apprendre par cœur et de réciter à toute réquisition des chefs de la société.

Le grand-maître du *Rosaire*, un abbé natif de Posen, a pris la fuite. Les autres membres appartiennent aussi pour la plupart au clergé catholique, mais il y a dans leur nombre beaucoup de protestants et même quelques pasteurs luthériens.

On assure que la société a des ramifications dans toute la monarchie, et que des ordres ont été donnés par le télégraphe afin de faire partout les investigations les plus minutieuses.

Nos lois punissent sévèrement toute manœuvre tendant à faire abjurer les citoyens protestants, parce que le culte protestant est regardé chez nous comme la religion de l'Etat, et a des privilèges immenses.

— Portugal (Lisbonne), 26 novembre. — Un Espagnol a enlevé sa cousine encore mineure, et le jeune couple ayant franchi les frontières de la Gallicie, a trouvé dans la province portugaise de l'Alentejo un prêtre complaisant qui les a mariés, sans aucune des formalités prescrites par le concile de Trente et par les lois du pays. Cette union a été cassée par les Tribunaux civils, et des poursuites criminelles viennent d'être autorisées contre le curé par un décret de la reine ainsi conçu :

« Vu les informations faites par le révérend évêque de Bija, concernant le mariage illégal de deux jeunes espagnols Jean Mineiro et sa cousine Maria-Rosa Carrascal ;

« Attendu qu'il résulte desdites informations que le curé de l'église de Sainte-Catherine de Quintos, Antonio Dias da Costa Loureira, non seulement a uni individuellement les deux contractants sans les publications de bans et dispenses nécessaires, mais qu'il a commis en outre d'autres irrégularités et crimes; qu'ainsi il a omis d'insérer ledit mariage sur ses registres, en sorte qu'on ne saurait rapporter une preuve légale de son existence;

« Attendu que ledit curé Loureira a délivré aux contractants une attestation portant que l'acte de célébration est inscrit sur le registre des mariages in-folio 470, tandis que ce même registre ne contient que cent cinquante feuilles, dont les vingt-quatre premières seulement contiennent de l'écriture;

« Attendu qu'il est certain que ledit curé, cédant par des motifs extrêmement honteux aux suggestions criminelles des contractants, a manqué aux obligations de son ministère dans un objet d'une si haute importance pour la sûreté et la religion, et changé en un moyen de perdition des âmes un sacrement qui a été au contraire institué pour leur salut;

« Sa Majesté la reine trouve bon que le susdit révérend archevêque suspende immédiatement le curé dont il s'agit de l'exercice de ses fonctions, ordonne de plus que tous les documents pouvant servir à la mise en accusation et au châtiment du criminel seront communiqués au ministère public, sous la réserve des droits de la partie civile.

« Par la reine, signé José BERNARDO DA SILVA CABRAL. »

— ANGLETERRE (Londres), 10 décembre. — Henry Edwards, ancien acteur au théâtre de Garrick, et actuellement directeur et orateur du salon ou cercle de la Science (*Hall of Science*), a été traduit devant le Tribunal de police de Worship-Street par suite du tumulte qu'il a occasionné dans un temple protestant dit l'Eglise libre (*Free-Church*), près de Spitalfields.

Le révérend George Montgomery West a dit : La congrégation dont je suis le recteur professe les maximes de l'Eglise anglicane, et ses ministres sont pourvus de licences. L'individu que nous dénonçons à la sévérité des magistrats est le chef d'une secte d'impies qui nient la divinité elle-même. Ces sectaires nous ont provoqués à lutter contre eux, dans leur soi-disant salon de la Science, sur

les mérites comparés du christianisme et de l'athéisme. Nous avons accepté le défi, et je puis dire que nos théologiens ont su réduire au silence ces mauvais avocats du diable.

Le nommé Edwards, non content de nier l'évidence dans un discours prononcé au milieu de ses partisans, est venu troubler dimanche dernier l'exercice de notre culte. Un chef d'insulaires de la Nouvelle-Zélande, amené récemment en Europe, et converti par nous au christianisme, répondait avec beaucoup de netteté aux questions que lui adressait l'auditoire sur les vérités de la foi et sur les mérites de son pays. Le sieur Edwards s'est permis d'injurier et de siffler notre catéchumène, et l'on a eu beaucoup de peine à le mettre à la porte.

Edwards a répliqué : Votre prétendu sauvage est un Anglais que j'ai connu il y a vingt ans; il était alors comparé au théâtre de Garrick, où je jouais les premiers rôles. Je lui ai demandé depuis combien de temps il était à Londres; au lieu de me répondre en anglais, il a compté sur ses doigts jusqu'à 31; ce qui veut dire apparemment qu'il est ici depuis deux ans et sept jours.

Je me suis récrié contre son imposture : toute la congrégation est tombée sur moi. Et en bonne justice, c'est moi qui aurais dû porter plainte.

M. Bingham, magistrat, a mis Edwards en liberté sous la seule condition d'un cautionnement de 100 livres sterling.

VARIÉTÉS

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT, REPERTOIRE RAISONNÉ DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE ET ADMINISTRATIVE, publiée sous la direction de MM. SEBIRE et CARTERET, avocats à la Cour royale de Paris. — Chez Videcoq, éditeur.

Un demi siècle ne s'est pas encore écoulé depuis que la France a résumé, dans une codification simple et savante, toutes les règles qui doivent gouverner les personnes et les choses. Cependant, quand on jette les yeux sur une bibliothèque de droit, on recule épouvanté devant ces vastes recueils, dans lesquels le *commentaire* et la *jurisprudence* ont déposé, en les ravivant, toutes les théories de la science ancienne, toutes les subtilités des vieux juriconsultes, toutes les contradictions que, dans la variété de ses aperçus, l'esprit humain peut enfanter. L'unité de la législation, cet élément si fécond d'une centralisation puissante, a disparu, pour ainsi dire, sous les efforts coalisés de ces deux rivaux, j'ai presque dit de ces deux ennemis de la loi; et il ne faudrait pas chercher longtemps, en vérité, pour retrouver, soit dans les dissertations de la doctrine, soit dans les solutions des arrêts, et ces tendances individuelles toujours disposées, par orgueil ou par calcul, à protester contre ce qu'elles appellent la rigueur des lois générales et absolues; et les préjugés antiques de ces mœurs locales qui ne se sont jamais prêtées qu'avec répugnance aux lois de la civilisation, et n'ont jamais accepté que sous réserves des principes qui contrariaient leurs coutumes, abrogées sans doute, mais cependant encore vivantes dans leurs souvenirs.

L'ordre s'était fait, le chaos recommence. Grâce à l'indépendance de la raison individuelle, et grâce aussi à l'indépendance des Cours, la science du droit n'est plus guère aujourd'hui qu'une science problématique, dont l'avocat ne livre qu'en tremblant les solutions à l'intérêt privé qui le consulte. La justice elle-même n'est plus guère aussi qu'une arène abandonnée à tous les hasards de combats sans règles fixes, sans principes arrêtés, et dans lesquels il est difficile de dire qui l'emportera, ou de la loi, ou de la puissance qui l'interprète.

On s'explique qu'au milieu de tant de doutes, jetés sur l'élément le plus vital de la société, quelques esprits aient compris l'utilité, la nécessité même de rassembler, de réorganiser ce qui a été si imprudemment déshérité et divisé. On conçoit qu'à défaut d'une synthèse nouvelle, à laquelle le pouvoir législatif seul pourrait donner la vie, ils demandent à une forme analytique des solutions méthodiquement, sinon systématiquement, classées, et qui soient de nature, dans tous les cas, à rassurer et à rallier les intérêts livrés au scepticisme par le scepticisme même de la doctrine et de la jurisprudence.

Dans ce dédale, né du conflit entre des pouvoirs qui devaient mutuellement se reconnaître et se respecter, les répertoires deviennent comme un fil conducteur auquel les esprits irrésolus ou paresseux aiment à se rattacher.

Dans chaque partie de ces œuvres collectives, en effet, et pour ainsi dire sous chaque mot, toute une matière se trouve souvent classée, analysée, enseignée. Son origine, l'histoire de ses variations et de ses vicissitudes, les métamorphoses qu'elle a subies sous l'action successive de la loi, du commentaire et de la jurisprudence; tout est là exposé dans un résumé rapide mais substantiel, savant et pratique à la fois. Ce n'est pas sans doute cette unité impérieuse et profonde que la législation seule peut créer; mais c'est quelque chose qui, jusqu'à un certain point, en tient lieu. Là se retrouvent tous les caprices de l'interprétation, toutes les variétés des contradictions humaines; le lecteur est forcé de voyager plus ou moins longtemps entre la loi qui affirme, la doctrine qui soutient ne ce que la loi a affirmé, et la jurisprudence, qui, n'ayant jamais, elle, de solutions définitives, ne dit jamais ni oui ni non; mais du moins à la fin du voyage peut-il se reposer, en définitive, au sein d'une affirmation qui le satisfait, si elle ne le rassure pas complètement.

Telle est la mission, tel est le but des répertoires en général; telle est, en particulier, la mission que MM. Sebire et Carteret se sont donnée, tel est le but qu'ils ont voulu atteindre en publiant l'Encyclopédie du droit.

Encyclopédie du droit! le mot seul était de nature à effrayer le plus indomptable courage. Au point de vue philosophique, rien de plus simple que le droit; mais au point de vue pratique, rien n'est plus compliqué. Tous les rapports de l'individu à l'individu, en effet, tous les rapports de l'Etat à l'égard des citoyens, des citoyens envers l'Etat; en d'autres termes, tous les rapports politiques, civils, administratifs, il doit les régler. Or, le champ à parcourir est si vaste, que la force d'un seul homme ne saurait y suffire.

MM. Sebire et Carteret l'ont compris. Aussi ont-ils appelé à eux toutes les spécialités. Ils ont sollicité d'elles une collaboration sérieuse, active, et cette collaboration ne leur a pas fait défaut. Cette fois, les grands noms, qui devaient répondre à la confiance du public, ont figuré ailleurs que dans les prospectus ou sur la couverture du livre.

MM. Sebire et Carteret ont donc constitué ainsi une belle et savante association; et, c'est de cette manière que, grâce à des efforts communs qui se recommandent tous par la conscience et par le talent, l'édifice s'est peu à peu élevé. Aujourd'hui il a grandi; et chacun, en l'examinant, peut juger de la solidité de ses fondemens, de l'harmonie de ses proportions, de la richesse de ses détails, de l'utilité de toutes ses parties.

C'est qu'en effet, tout en se confiant à une idée bonne et juste en elle-même, MM. Sebire et Carteret ont eu le soin d'éviter l'écueil qu'elle couvrait, et contre lequel leur entreprise tout entière pouvait se briser.

La grande difficulté n'était pas, peut-être, de réunir et de placer les unes à côté des autres des productions diverses et remarquables. En s'adressant, comme ils l'ont

fait, à des hommes de savoir et d'expérience; en demandant à ces hommes de résumer, sous un titre scientifique, leurs connaissances spéciales, ils devaient obtenir le résultat qu'ils ont effectivement obtenu; à savoir : des œuvres complètes, quelquefois même de petits chefs-d'œuvre sur des sujets donnés; mais ces belles provisions une fois rassemblées, il fallait encore, et avant tout, qu'un seul et même esprit dominât toutes ces productions isolément échappées à des esprits variés dans leurs conceptions, dans leurs aperçus; il fallait relier entre elles des idées qui, avant de se manifester, ne devaient pas se mettre en contact; réunir dans un centre commun toutes ces intelligences parties de points divers, et qui ne devaient se rencontrer qu'au but. C'était un concert harmonieux qu'il fallait obtenir, pour ainsi dire, sans répétition préalable. Chose difficile!

Or, MM. Sebire et Carteret ont eu ce grand mérite de centraliser la science, dont ils avaient recherché çà et là les éléments épars; de saisir l'unité dans la variété; de faire, en un mot, de l'ouvrage de plusieurs, l'ouvrage d'un seul homme.

Ils auraient borné la leur action, que ce rôle suffirait, à coup sûr, pour leur mériter une belle place dans la littérature du droit. Mais ils ont fait plus, et dans l'exécution de l'œuvre collective, leurs noms se placent, ou plutôt se révèlent honorablement à côté des noms des juriconsultes éminents qui l'ont enrichie de leurs travaux.

Ces travaux, nous ne pouvons ici les analyser avec détail, on le conçoit. La pratique, d'ailleurs, les a si hautement acceptés, et ils ont figuré si vite parmi les autorités utilement citées aux audiences, qu'en faire ici l'éloge ce serait redire des choses dites, ce qui est au moins inutile.

Ce que nous voulions c'était donner une idée générale et nette de l'Encyclopédie, et jeter une vue d'ensemble sur ce grand travail qui réunit tout ce qu'on peut demander à un ouvrage de droit : l'histoire, la doctrine, la jurisprudence. On voit au reste en le lisant, que les hommes qui y ont travaillé ont vieilli dans la pratique des affaires; et c'est ce qui manque trop, en général, aux œuvres des docteurs. Ces écrivains, pratiques avant tout, ne devaient pas dédaigner l'école; mais ils ont adouci, approfondi, civilisé ses abstractions, et leur ont ainsi donné droit de cité parmi nous.

Ils ne devaient pas non plus dédaigner les précédents, mais ils ont cherché à les concilier quand ils pouvaient l'être, à les expliquer quand une explication était possible; et quand elle ne l'était pas, ils ont franchement et énergiquement combattu ceux d'entre eux qui violaient la règle, faisant ainsi effort pour ressaisir l'ordre au milieu du chaos, et au milieu des contradictions et du doute l'unité et la certitude toujours si nécessaires à la législation.

Telles sont les qualités générales et de détail qui recommandent puissamment à la science et à la pratique l'Encyclopédie du Droit. Œuvre de travail, de talent et de conscience, l'avenir ne saurait lui manquer.

MARIE,

Membre de la Chambre des Députés, ancien bâtonnier.

— Le dîner annuel des anciens élèves du lycée Napoléon et du collège de Henri IV aura lieu le mardi 23 du courant. Les souscriptions sont reçues, comme de coutume, chez le restaurateur Douix, au Palais-Royal, café Corazza, galerie Montpensier.

VISITE A QUELQUES NOTABILITÉS INDUSTRIELLES A L'OCCASION DU JOUR DE L'AN.

Nous vous conduisons d'abord rue Taitbout, chez M. GARNIER, horloger du Roi, que le jury de toutes les Expositions maintient toujours au premier rang de ses lauréats. La réputation et les divers perfectionnements dont il est l'inventeur lui méritent souvent à l'étranger et les honneurs de la courtoisie et des commandes importantes réservées à des présents princiers. Dans cette maison, que d'honorables et savants travaux ont depuis longtemps placés hors ligne, et qui renferme un brillant assortiment d'ouvrages d'horlogerie et d'objets d'art, le monde élégant est toujours certain de rencontrer la richesse des formes réunie au fini de l'exécution et à la précision la plus rigoureuse.

Parcourons maintenant la rue Richelieu, et arrêtons-nous dans ce beau magasin où MM. E. QUESNEL et Comp^{te} tiennent un dépôt de leur importante fonderie de bronzes d'art. Le mérite de M. QUESNEL comme habile ciseleur, le choix toujours éclairé des artistes dont il reproduit les œuvres dans toute leur pureté primitive, l'ont placés très haut dans cette noble industrie où la France n'a pas de rivaux : tout respire ici le culte de la forme artistisée, et comme un respect religieux du bronze, ce métal sacré des anciens, un respect religieux pour louer dignement ces délicieux modèles; résignons-nous donc à citer seulement les *Anges et les Danseurs napolitains*, de Duret; la *Jeune Mère*, de Pradier; la *Danseuse*, de Dantan aîné; le *Groupe des Quatre-Saisons*, par Debay; les *Statuettes de Cumberland*; le *Gil Blas et son pendant*; le *Capitaine Rolando*, de de Lévesque; la *Prière de l'Enfant*, de Husson, groupe ravissant de vérité, de grâce et de sentiment; puis, enfin, quatre grandes figures couchées qui personnifient le *Rhône*, la *Seine*, la *Tamise* et la *Néva*. La confection de ces beaux ouvrages a été soignée par M. Quesnel avec un soin et une prédilection qui relèveraient encore le mérite bien distingué du sculpteur, M. Napoléon Jacques; nous ne doutons pas qu'ils ne soient appelés à un beau et légitime succès dans tous les riches salons de l'Europe.

La librairie DUBOCHET, 60, rue Richelieu, que ses belles et consciencieuses publications ont placée si haut dans l'estime des connaisseurs les plus difficiles, présente cette année un assortiment varié de beaux ouvrages, dont les mérites divers s'adressent à tous les âges comme à tous les goûts. L'extension et la légitimité de leur succès rendraient ridicule l'émission de notre propre jugement, et le style de catalogue nous paraît plus convenable avec des titres et des noms qui portent d'eux-mêmes l'éloge avec eux. Citons d'abord parmi les principaux : le *Presbytère*, les *Nouvelles Gèneses* et le *Voyage en Zig-Zag*, de Topflier; le *Jardin-des-Plantes*, par M. Boitard; *Don Quichotte*, *Molière*, *Florian*, *Gil-Blas*, les *Evangelies*, l'*Histoire de Napoléon*, les *Aventures de J.-P. Choppart*, *Jérôme Paturot*, l'*Encyclopédie de la Jeunesse*, un *Million de Faits*, la *Biographie portative universelle*, etc., etc., etc., tous élégamment reliés, et enrichis de gracieuses et spirituelles gravures par les premiers artistes et d'après les dessins de Tony Johannot, Topflier, Fragonard, Goussier, Séguin, Goupil, Horace Vernet et Grandville. Citons encore la belle collection des auteurs latins, traduits sous la direction de M. Nizard; et enfin l'*Illustration*, cette piquante et fashionable revue dont le succès a été si rapide et si éclatant, où le style et la gravure semblent toujours faire assaut d'esprit, de vitesse et d'actualité pour reproduire les faits les plus curieux et les plus récents du monde entier. Les cinq volumes, qui forment aujourd'hui la collection complète de cet amusant journal ont reçu, à l'occasion du jour de l'An, une gracieuse reliure qui en fait une œuvre du meilleur goût. Ne quittons pas la maison Dubochet sans parler à l'avance d'un grand et bel ouvrage dont elle prépare la publication avec un soin et une prédilection qui révèlent de sa part l'espoir et le pressentiment d'un très grand succès. Sous le titre de *Patria*, dont la justesse et l'apparence ambitieuse seront certainement justifiées, au prix invariable de 12 fr., un très fort volume in-8°, bien lisiblement imprimé sur deux colonnes, orné de 400 gravures sur bois et de cartes coloriées, avec table des matières et index alphabétique, reproduira la collection encyclopédique de tous les faits relatifs à l'histoire intellectuelle de la France ancienne et moderne et de ses colonies. Nous ne craignons pas de faire crédit de notre confiance à MM. Dubochet et C^o, et nous ne serions pas surpris que *Patria* devint et restât longtemps l'ouvrage le plus populaire après la Bible et les *Cinq Codes*.

Parmi les lots du meilleur goût qui figurent à la brillante exposition de Petit-Bourg, les acquisitions faites chez M. PREVOST nous ont donné la curiosité d'aller rue Richelieu voir

mieux et en plus grand nombre les délicieux objets de tous genres dont nous ne soupçonnons pas l'existence à la parfumerie de la *Cloche d'Or*. Nous savions bien l'ancienne maison TESSIER en possession depuis longtemps de la clientèle exclusive des cours princières; mais à M. PREVOST, son successeur, était réservé le mérite d'en accroître encore la réputation. Homme de goût, de science, d'art, de bon sens et d'activité tout à la fois, il ne s'est pas borné à la perfectionner, sous les rapports d'hygiène et de senteur, les mille ingrédients qui se rattachent à la toilette, il a voulu donner encore à ses riches éventails des dix-septième et dix-huitième siècles, ainsi qu'aux autres exemplaires dont le mariage peut être l'occasion, une enveloppe qui fut le *plus ultrà* de l'élegance et du bon goût; ses corbeilles de mariage sont-elles des œuvres d'art que le nom de nos artistes les plus distingués protégera toujours contre les caprices les plus impérieux de la mode. En voyant tant et de si belles choses de formes, de dessins, de sculpture, d'ornements et d'usages si variés, nous serions bien disposés à craindre que la prudence de l'industriel n'eût fait un trop grand sacrifice au goût passionné de l'amateur, si la persévérance et l'esprit d'invention qui distinguent M. PREVOST n'étaient venus révéler tout récemment une invention nouvelle qui pourrait lui assurer le monopole exclusif de la ganterie d'élite. Ce procédé, dont vous entendrez certainement parler quelque jour, a pour nom *manotype*; sur une main moulée ou mesurée au tableau millimétrique, il vous confectionnera des gants toujours identiquement pareils, parfaitement solides de couture et auxquels une tension extrême de la peau conserve une justesse toujours égale. Nous invitons les mains les plus coquettes et les plus exigeantes de Paris, aux doigts les plus effilés, aux contours les plus délicats et les plus potelés, à venir poser, rue Richelieu, et enrichir le gracieux et intéressant musée que va fonder le *manotype*.

Faites maintenant quelques pas en descendant, et aux abords de la fontaine Molière en embaumant de vanille vous révélera le vaste établissement de M. MASSON. C'est là que de nombreux appareils mécaniques, broient et triturant incessamment le chocolat, cette boisson des dieux, ainsi que l'appelle en grec le savant Linné. Si Brillat-Savarin, irrécusable autorité dans toutes les questions de jouissance dont le goût peut être l'occasion, avait pu connaître et goûter les délicieux produits de cette maison, nul doute qu'il ne les eût glorifiés selon leur mérite. Aujourd'hui les puissances étrangères sont à peu près toutes tributaires de M. MASSON, et l'Espagne elle-même, qui nous imposait naguère son chocolat, s'humilie aujourd'hui devant la supériorité d'un préparateur plus habile que les siens. Quelques jours encore, et les éternes vœux sortiront d'ici par quintaux, sous toutes les formes, aux préparations les plus variées, dans des enveloppes, boîtes ou paquets de la confection la plus élégante. Nous recommandons particulièrement aux amateurs les plus difficiles le *chocolat praliné*, que, pour l'acquisition de notre conscience, nous avons voulu expérimenter par nous-même, et qui nous a semblé par son exquisité, réunir toutes les conditions d'un bonbon d'élite. Le succès a marché vite pour M. MASSON, parce qu'il a su résoudre le problème difficile de la

qualité supérieure réunie aux avantages du bon marché, et sous ce rapport nous ne sommes que l'écho du jury de nos dernières expositions.

LÉON D'HARVILLE.

L'immense succès que l'*Histoire de dix ans* a obtenu dès son apparition, est un fait trop connu pour qu'il soit nécessaire de le constater. Traduit dans toutes les langues de l'Europe, contrefait en Belgique dans tous les formats, cinq fois imprimé en France, ce grand ouvrage a placé son auteur au premier rang de nos historiens. Il ne manquait à l'*Histoire de dix ans* que d'être illustrée; l'édition que publie l'éditeur Paquet, est, sous tous les rapports, digne du beau livre de M. Louis Blanc: douze gravures représentant les épisodes les plus saillants de l'histoire contemporaine, les portraits des hommes politiques qui y ont joué le premier rôle, accompagnent cette cinquième édition, qui est imprimée avec un très grand luxe. Le dessin des sujets est dû à M. Jeannon, dont le talent nerveux et vrai s'approprie si bien au caractère dramatique et populaire des événements qu'il avait à retracer; les portraits sont dessinés d'après nature ou empruntés à nos grands maîtres et gravés par l'élite de nos graveurs; le portrait de l'auteur est dessiné par un de nos plus célèbres artistes, M. Mercuri.

LA FRANCE MUSICALE va inaugurer la saison des concerts par deux belles fêtes musicales qu'elle donnera à ses abonnés, jeudi et samedi prochain, 18 et 20 décembre, dans la salle des concerts de la rue Vivienne. On y entendra des compositions inédites de Verdi, des mélodies de l'album 1846 de F. David, entre autres, la délicieuse sérénade, *Éveillez-vous*, et seize instrumentistes qui exécuteront, sous la direction de M. Fessy, des fantaisies nouvelles sur les instruments de M. Ad. Sax. La composition du programme et le choix des artistes sont de nature à justifier la réputation qu'ont acquies les concerts de LA FRANCE MUSICALE.

L'Album de *Sainte-Cécile*, publié chez Théophile Aubert, boulevard des Capucines, 5, est aujourd'hui le journal de musique le plus recherché des amateurs et des artistes; ce qui a surtout mérité à cette publication une préférence aussi marquée, c'est l'indépendance de sa rédaction, l'impartialité avec laquelle elle annonce périodiquement la liste générale de tous les ouvrages de musique qui paraissent dans le courant de l'année, et les différentes combinaisons avantageuses que renferment ses trois modes d'abonnement.

UNION LINIÈRE. Numéros des promesses d'actions dont la libération n'a pas été effectuée, et publiés en conformité de l'article 21 des statuts de la société. N°s 312 à 3121, 3667, 3881 à 3889, 3963 à 3970, 4106 à 4107, 4618 à 4632, 6374 à 6393. — N°s 334 à 356, 217, 2174 à 2180, 2406, 2408 à 2412, 2875 à 2894, 2915 à 2919, 3084 à 3091, 3759 à 3763, 3933 à 3944, 4001 à 4010, 4249 à 4250, 4281, 4283, 4341 à 4380, 4633, 4883 à 4886, 5021 à 5030, 5071 à 5076, 5151 à 5153, 5176 à 5180, 5396 à 5603, 5176, 6602 à 6605, 7331 à 7332, 8700, 8734 à 8742, 8798 à 8805, 8921 à 9240. — N°s 4506 à 4507, 4732 à 4776, 7366 à 7401, 8646 à 8659. — 2281 à 2284, 2292 à 2296, 2335 à 2336, 2413 à 2414, 2430 à 2431, 2446,

2449 à 2450, 2565 à 2566, 2818 à 2824, 2847 à 2849, 2852, 2857, 2874, 2963, 3037 à 3053, 3062 à 3066, 3344 à 3348, 3693 à 3696, 3768, 3783 à 3804, 3823, 4091 à 4100, 4213 à 4217, 4240 à 4242, 4431, 4461 à 4462, 3706 à 3707, 6470 à 6490, 6845 à 6846, 7006 à 7013. — N° 122 à 123, 131, 351 à 353, 361 à 380, 2061 à 2070, 2074 à 2076, 2185 à 2186, 2259 à 2270, 2333 à 2337, 2973 à 2974, 3010 à 3014, 3114 à 3111, 3147, 3622, 3662 à 3666, 3691 à 3693, 3808 à 3812, 4108 à 4112, 4429 à 4433, 4630 à 4632, 4642, 4838, 4967 à 4970, 4981, 5031 à 5040, 5288, 5444 à 5445, 8641 à 8645. — Total, 877 actions.

Aucune industrie n'offre une collection d'objets plus en vogue et plus variés que l'industrie d'art. Les nécessaires, coffres à bijoux, pupitres, caves à liqueur, que M. Tahan, fournisseur du Roi, a exécutés pour le nouveau magasin qu'il vient d'ouvrir rue de la Paix, à l'angle du boulevard, ont montré à quelle richesse l'ébénisterie peut atteindre, quand elle est habilement ornée de peintures, de bronzes ciselés et d'incrustations, et aussi à quelle modicité de prix on pouvait maintenant satisfaire le goût si répandu de ces élégants petits meubles.

Depuis lundi 15 décembre, il a été mis en vente, dans les MAGASINS DE LA CHAUSSE-D'ANTIN, une immense quantité d'étoffes de soie, évaluée à un million de francs. Jusque-là, aucune maison de nouveautés n'avait tenté une aussi grande opération. LA CHAUSSE-D'ANTIN, encouragée par le succès des *velours-mousseline* à 15 fr. 50 c., prend l'initiative d'une manière tellement remarquable, qu'elle lui vaut le premier rang.

Une visite dans ses galeries suffira à sa réputation.

Paris est trop grand, tout y est confondu. Cependant, le Bazar provençal, boulevard de la Madeleine, 13 (cité Vendôme), fondé et dirigé par M. Aymès, de Marseille, s'est élevé à une hauteur telle, qu'on le découvre de tous les côtés. Si donc nous en parlons aujourd'hui, ce n'est plus pour vanter le choix et la pureté de ses denrées, mais seulement pour informer nos lecteurs que cette maison s'est surpassée cette année, ce que nous n'aurions pas cru possible, nous qui y avons admiré les années précédentes tant de milliers d'objets si parfaits de forme et de travail. Pour cela province puisse s'en procurer avant le jour de l'an, l'exposition a commencé le 3 décembre. Une surprise attend les amateurs, et bien des gens sont curieux de savoir de quel il s'agit; mais c'est un mystère qu'il ne nous est pas permis encore de dévoiler. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'on y trouvera réunies les productions du Nord et celles du Midi, tout ce que les colonies nous envoient de plus rare, et tout ce que Paris fabrique de plus distingué. Si, comme l'a dit un poète:

L'ennui naquit un jour de l'uniformité,
Tant d'objets variés font naître la gaieté.

(au Bazar)

SPECTACLES DU 17 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — L'Étoile de Séville.
FRANÇAIS. — La Famille Poisson.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Maçon.
ITALIENS. —
ONÉON. — La Vénitienne.
VAUDEVILLE. — Les Mémoires, Riche d'amour, Robinson.

VARIÉTÉS. — Les Deux Compagnons, la Gardaise de dinions.
GYMNASE. — La Maitresse de maison, Jeanne.
PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide.
PORE-SAINTE-MARTIN. — Marie-Jeanne.
GAITÉ. — Une Expiation.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Les Éléphants de la Pagode.
COMTE. — Augusta, le Flageolet, Jocrisse.
FOLIES. — Monstache.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois n° 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.
AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE D'AIGUEPERSE Étude de M. BERTHIER, avoué à Paris, rue de la Harpe, n° 11. — Adjudication le samedi 10 janvier 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis, de la Terre d'Aigueperse, située commune de Saint-Bonnet-la-Rivière, canton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

Le premier lot comprend le grand domaine du château d'Aigueperse, le petit domaine du Bourg, le premier domaine de Courtiaux, les étangs de Sivergnac et d'Aigueperse et la tuilerie d'Aigueperse.

Le deuxième lot comprend le deuxième domaine de Courtiaux, et les domaines de Puyfrand et de Freyssanges.

Contenance totale : 302 hectares environ.
Revenu par bail, 9 200 fr., non compris les forêts et bois réservés.
Mise à prix du 1^{er} lot, 165,000 fr.
Mise à prix du 2^e lot, 95,000 fr.

Total : 260,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris : 1^{er} à M. BERTHIER, avoué poursuivant, rue de la Harpe, n° 11; 2^e à M. Dromey, avoué, rue de Mulhouse, 9; 3^e à M. Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; 4^e à M. Baudier, notaire, rue Caumartin, n° 29;
A Limoges : à M. Pinot, avoué, rue des Combes, 9;
Et sur les lieux, au sieur Paire, fermier.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS Adjudication définitive le mardi 30 décembre 1845, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M. ANDRY, l'un d'eux, d'une Maison, sise à Paris, rue Montfaucon, 269, au coin de la rue de la Reine-Blanche. Mise à prix : 18,000 francs.

S'adresser sur les lieux, et audit M. Andry, rue Montmartre, 78. (4001)

GRANDE MAISON Étude de M. BERCEON, notaire à Paris, rue Saint-Hippolyte, 34. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 23 décembre 1845, d'une Maison, rue des Petites-Écuries, 26, avec 1060 mètres de terrain et vastes magasins. Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à M. Berceon, notaire, rue Saint-Hippolyte, 34. (3963)

d'une maison faub. du Temple, 64, appartenant à M. Chevre, cité Trévise, 5.
Acte reçu Lhérisse, notaire à Paris, le 25 novembre 1845, contenant vente à M. LOU OUFORT, moyennant 150,000 fr., d'un lot de terrain Neuve-des-Hauts, n° 119, appartenant à Mme veuve Delaroy, qui y demeure.
Du 5 décembre.
Acte reçu Lhérisse, notaire à Paris, le 13 décembre 1845, contenant vente à M. Kerchoise, moyennant 2,683 fr., d'un terrain au Cross-aillon, rue projetée de Valenciennes, appartenant à M. Grézet, rue d'Alger 10.
Du 5 décembre.

Dépouillement de Corps et de Biens.

Le 15 décembre : Demande en séparation de biens par Marie HADY contre Pierre LEFAURE, entrepreneur, rue Vavin, 13. Coiteux avoué.

Le 15 décembre : Demande en séparation de biens par Françoise-Alexandrine GIBBY contre Louis-François AUBERT, rue du Vicux-Cimetière, 3, à Clamart, près Paris. Ad. Legendre avoué.

Le 6 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Josephine Desirée Josephine-Angélique TRILLIER et Jean-Baptiste LEUILL, tailleur, rue Ste-Anne, 51, Lefebvre de St-Laure avoué.

Le 4 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Joséphine Desirée PODE et Philippe-Alexis COLLIJ du PAILLIN, anc. bonnetier, rue Neuve-de-la-Fidélité, 19. Picard avoué.

Des et Bénévolences.

Du 1^{er} décembre
Mme veuve Bureau, 67 ans, rue de la Pépinière, 3. — Mme Besnard, 21 ans, rue Montmartre, 131. — M. Soumireu, 46 ans, rue des Prouvaires, 38. — Mme veuve Anselme, 72 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 45. — Mme veuve Dubois, 87 ans, rue des Bouffes, 6. — Mme Bonnet, 50 ans, rue du Pont-Neuf, 13. — M. Villenot, 52 ans, quai des Ormes, 2. — Mlle Jeannel, 50 ans, rue de Grenelle, 198. — M. Besnier, 49 ans, rue de la Harpe, 19. — M. Verchin, 24 ans, rue du Petit-Lion-Saint-Julien, 3. — Mlle Marceline, 27 ans, rue de Fleuries, 8. — Mme Moreau, place Maubert, 12. — M. Moyses, rue de la Clé, 21.

Bourse du 16 Décembre.

	1 ^{er} c.	1/2 c.	1/4 c.	1/8 c.
5 0/0 compt.	117 75	117 75	117 70	117 70
— Fin courant	117 75	117 85	117 75	117 75
3 0/0 compt.	81 10	81 25	81 10	81 25
— Fin courant	81 20	81 40	81 20	81 30
Emp. 1844...	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Gr. Rentes	101	101	101	101
— Fin courant	—	—	—	—

REP. DU COMPT. A FIN DE M. D'UN M. A L'AUDE.

REP. DU COMPT.	A FIN DE M.	D'UN M.	A L'AUDE.
5 0/0...	117 75	117 75	117 70
3 0/0...	81 10	81 25	81 10
Emp. 1844...	—	—	—
Naples compt.	—	—	—
— Fin courant	—	—	—

FONDS ÉTRANGERS.

Delte act.	5 0/0 1840	100
— diff.	—	—
— pass.	4 1/2 0/0	98
— anc. diff.	—	—
— 5 0/0 1841	39	112 0/0
— 5 0/0 1842	100 1/4	112 0/0
— 5 0/0 1843	1230	1844
— 5 0/0 1844	—	1845
— 5 0/0 1845	—	1846
— 5 0/0 1846	—	1847
— 5 0/0 1847	—	1848
— 5 0/0 1848	—	1849
— 5 0/0 1849	—	1850

Transcriptions aux hypothèques.

Du 6 décembre.
Acte reçu Fould, notaire à Paris, le 5 novembre 1845, contenant vente à M. Larose, moyennant 20,000 francs, d'un terrain rue de Londres, appartenant à la Compagnie du chemin de fer de Paris à St-Germain.
Acte reçu Halphen, notaire à Paris, le 30 octobre 1845, contenant vente à M. Dumessin de Talvande, moyennant 70,000 francs, d'une maison rue Miramont, 19, appartenant à M. Mouchonnet, rue Laval, 8.
Acte reçu Halphen, notaire à Paris, le 30 octobre 1845, contenant vente à M. Boutmy, moyennant une rente viagère de 7,700 francs,

5^e ÉDITION ILLUSTRÉE. **PAGNERRE**, éditeur, rue de Seine, 14 bis. 5^e ÉDITION ILLUSTRÉE.

RÉVOLUTION FRANÇAISE. HISTOIRE DE DIX ANS (1830-1840) PAR M. LOUIS BLANC

Illustrée de 25 magnifiques gravures sur acier : 12 SUJETS DESSINÉS PAR JEANNON 12 PORTRAITS DES CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES ET LE PORTRAIT DE L'AUTEUR DESSINÉ PAR MERCURI ET GRAVÉ PAR FRANÇOIS.

Une Héroïne. Liste des Gravures. Arrestation de la duch. de Berri. Prise d'Anvers. 3^e insurrection de Lyon. Mort d'Armand Carrel. Prise de Constantinople. Ibrahim à Nexib.

LISTE DES PORTRAITS. Casimir Périer. Lafayette. Guizot. Louis-Philippe. Dupin aîné. Lafayette.

SUJETS. PEINTRE: M. JEANNON. GRAVEURS: MM. Collin, Demarre, F. Hély, Gabriel, Garnier, Geoffroy, Lechart, Nargot, Outhwaite.

NOMS DES PEINTRES ET DES GRAVEURS. PORTRAITS, GRAVEURS: MM. Burdel, Caron, Charles Blanc, François, Giroux, Gauthier, G. Jacquin, Maudouin, Schaffer.

3 beaux volumes in-8°, publiés en 30 livraisons, une tous les samedis. — Prix 5 francs le volume, 50 centimes la livraison. — Le 1^{er} volume et la 1^{re} livraison sont en vente.

Les cinq volumes seront publiés avant la fin du mois.

Les cinq mille premiers souscripteurs recevront, à part, avec le dernier vol. ou la dernière livr., une très-belle épreuve du portrait de l'auteur par MERCURI, sur papier de Chine, in-4°, et pouvant être encadrée.

NOTA. — Les souscripteurs aux PRÉCÉDENTES ÉDITIONS sont prévenus qu'après le mois de janvier ils ne pourront plus retirer les 4^e et 5^e volumes. — Les trois premiers volumes sont entièrement épuisés.

— Rue Richelieu 76. — **J. HETZEL**, éditeur du *Vicaire de Wakefield*, du *Verther*, du *Voyage où il vous plaira*, illustrés, etc. — Rue Ménars, 10.

CONTES CHOISIS DE CHARLES NODDIER

— 20 livraisons à 50 c. — 8 EAUX-FORTES PAR TONY JOHANNOT. — 10 fr. l'ouvrage complet.

— Trilby. — Le Songe d'or. — Baptiste Montauban. — La Fée aux Miettes. — La Combe de l'Homme mort. — Inès de la Sierras. — Smarra. — La Neuvaine de la Chanteleur. — La Légende de la Sœur Béatrix, etc. — 1 beau vol. grand in-8°. — Sera complet le 10 décembre.

DRAGÉES DE LACTATE DE FER DE GELIS CONTÉ

4 fr. la boîte. APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE PARIS. 2 fr. la 1/2 boîte.

Le rapport fait à l'Académie de médecine constate la supériorité de cette préparation, qui offre le moyen le plus agréable et le plus facile d'administrer le fer à l'état soluble, et les médecins la prescrivent de préférence aux autres ferrugineux toutes les fois que ceux-ci sont indiqués, principalement dans le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BIANCHES et pour FORTIFIER les TEMPERAMENTS FAIBLES. On ne vend ces dragées qu'en boîtes carrées, portant la signature ci-contre, le cachet des inventeurs et celui de M. LABELONYE, DE P^{re} GEN^l, à la pharmacie, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans presque toutes les pharmacies de chaque ville de France et de l'étranger.

Avis divers.

Fabrique de Chaux
A VENDRE A L'AMIABLE UNE
facile à gérer, d'un bénéfice net de 3,000 fr. au moins, dans un chef-lieu d'arrondissement, près Paris. Prix : 10,000 fr. avec facilités. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces de la Gazette des Tribunaux, etc., rue Vivienne, 53.

ORNEMENS DE JARDINS

Châssis de couches en fer inoxydables de 1 mètre 30 cent., sur 1 mètre, 12 fr. Ceux de 1 mètre 30 cent., carrés, 15 fr. Bâches en fer 30 cent., 75 fr. Spécialité de serres, balustrades, grilles, ponts suspendus, fonderies, poulaines, chenils, berceaux, volières, jardinières, étagères, meubles de jardins et grillage mécanique pour espaliers, clôtures, etc. Usine Tronchon, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Étoile. (Affranchir.)

VASES DE CHINE.
Au mois d'octobre dernier, il est arrivé à Bordeaux, venant directement de la Chine, par le navire français la Cécilia, une grande et riche collection de VASES EN PORCELAINE DE LA CHINE, de formes et de couleurs inconnues jusqu'à ce jour.
Il est fait de ces vases une exposition publique, dans le but de les vendre en détail; et, comme ils ont été importés directement de Canton à Paris, sans avoir passé par des mains étrangères, il a été possible d'en établir les prix de vente de 40 à 50 pour 100 au-dessous des cours ordinaires.
Ces vases sont remarquables par l'élegance et la pureté de leurs formes, la beauté de leur émail et la richesse des peintures qui les décorent. La collection qui en a été établie à Canton, avec une parfaite connaissance de ce commerce, n'a subi depuis aucune modification; les amateurs y trouveront donc, indépendamment de la nouveauté, des vases parfaits d'exécution, exempts de tous défauts, et de la plus brillante fraîcheur de couleurs. On ne peut espérer rencontrer ces qualités que dans un assortiment qui n'a éprouvé aucun des inconvénients du commerce de seconde main.
La plus grande loyauté a présidé à l'organisation de cette exposition; ainsi, il y aura dans le local de vente, à la disposition des acheteurs, des catalogues imprimés, sur lesquels est inscrite chaque paire de vases par lequel est désignée la destination de la numéro d'ordre, et le prix de vente. Ces mêmes numéros et prix de vente se trouvent rappelés par une étiquette très visible posée sur chaque paire de vases.
C'est la première grande collection de porcelaines arrivant directement de Chine, et dans laquelle le public pourra choisir, sans subir les conséquences des bénéfices intermédiaires.

Associés successivement.
D'un acte sous seings privés, passé entre MM. MALIGNON et ESCOBECA, à Paris, le 16 décembre 1845, portant cette mention :
Enregistré à Paris, le 16 décembre 1845, folio 15, recto, case 5, reçu 50 cent., signés (lisibles).
A été extrait littéralement ce qui suit :
Entre les soussignés :
1^o M. Jean-François MALIGNON, négociant, demeurant à Bordeaux, et présentement logé à Paris, hôtel de Paris, rue Richelieu, 141;
2^o Et M. Jean-Armand ESCOBECA, demeurant ci-devant à Bordeaux, et maintenant rue Notre-Dame-de-Lorette, 15, à Paris;
A été dit, convenu et arrêté ce qui suit :
La société établie sous acte sous seings privés, en date à Bordeaux du 20 octobre 1843, enregistré le 23 octobre, par Joly de Blazon, folio 76, recto, cases 1, 2, 3 et 4, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre les soussignés, sous la raison : MALIGNON et ESCOBECA, dont le siège principal avait été établi à Bordeaux, en la demeure de M. Malignon, rue Saint-Martin, 4, et dont un comptoir avait été établi à Paris, en la demeure de M. Escobecca, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15; ladite société formée pour un délai de neuf années, qui ont commencé le 1^{er} novembre 1843, est et demeure dissoute à partir de ce jour.
M. Jean-François Malignon est seul nommément liquidateur de ladite société. Avec tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif de ladite société. Les parties sont réservées de tous leurs droits et actions relativement aux comptes à établir entre elles.
Tous pouvoirs sont donnés à M. Malignon ou à toute autre personne qu'il désignera pour remplir toutes formalités de publications prescrites par la loi, à Paris et à Bordeaux.
Fait double à Paris, en l'hôtel de Paris, le 16 décembre 1845.
Pour extrait conforme : Signé MALIGNON et ESCOBECA. (5270)

M. Coutaret, pour son procédé de désinfection, avec tous les droits y attachés; 2^o le matériel et les ustensiles de leur usage; 3^o des meubles garnissant les bureaux; 4^o et des abonnements de bureaux pour l'application du procédé. Cet objet a été estimé 300,000 francs, représentés dans la société par six actions de 500 fr., qui ont été attribuées aux associés en nom collectif :
A M. Ambroise Boehler, pour 120,000 fr.
A M. Coutaret, 120 actions, soit 60,000 fr.
A M. Leroy-Dupré, 90 actions, soit 45,000 fr.
A M. Schmidt, 60 actions, soit 30,000 fr.
Et à M. Levinio, 90 actions, soit 45,000 fr.

Tribunal de commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 2 septembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.
Du sieur RIVIERE, restaurateur, rue Richelieu, 9, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 5412 du gr.).
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 15 décembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.
Du sieur RAUCH, limonadier, rue Fontaine-Molière, 20, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 5704 du gr.).
Du sieur COURTOISE, md de draps confectionnés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11, nommé M. Ernest Labbé juge-commissaire, et M. Bédoulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5705 du gr.).
Des sieurs VIVINIS frères, fab. de clous et épingles, demeurant le sieur J. Vivinis rue du Chemin-de-Paris, 26, et le sieur N. Vivinis à La Petite-Vilette, rue Drouin-Quintaine, 17, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Bédoulet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 5705 du gr.).
Du sieur ROUGET, anc. peintre en bâtiment, actuellement métier, place Royale, n. 25, nommé M. Ledage juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5707 du gr.).

CONCORDATS.
Du sieur THULLIER, anc. md de vins, rue Trousseau, 1, le 22 décembre à 12 heures (N° 5701 du gr.).
Du sieur LIGNEZ, entrep de bâtiments, faub. St-Denis, 19, le 22 décembre à 2 heures (N° 3833 du gr.).
Du sieur ARNOUX, anc. md de nouveautés, rue Hauvillie, 10, le 22 décembre à 9 heures (N° 5478 du gr.).
Du sieur MICHAU, traiteur, rue des Fourcroy, 12, le 22 décembre à 9 heures (N° 5439 du gr.).
Du sieur DEBOIS, chapelier, rue Ste-Avoise, 55, le 22 décembre à 9 heures (N° 5363 du gr.).
Du sieur BAUMIER, agent d'affaires, rue de l'Échiquier, 10, le 22 décembre à 10 heures (N° 5011 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LEGRET, couleur-parfumeur, rue du Bac, 26, le 22 décembre à 12 heures (N° 5694 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur GIRARD, chapelier, faub. Poissonnière, 36, le 23 décembre à 2 heures (N° 5303 du gr.).
Du sieur DADOLE, anc. carrier, rue des Magasins, 12, le 23 décembre à 2 heures (N° 5523 du gr.).
Du sieur BOURDON, md de dentelles, rue Richelieu, 60, le 23 décembre à 2 heures (N° 5504 du gr.).
Du sieur SAMSON, anc. tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, le 22 décembre à 9 heures (N° 5630 du gr.).
Du sieur VIEL, md de papiers peints, boulevard St-Denis, 15, le 22 décembre à 9 heures (N° 5618 du gr.).
Du sieur DUMONT, fab. de vermicelle, rue St-Hippolyte, 85, le 22 décembre à 10 heures (N° 5690 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Du sieur ANTHEAUME, fab. de parapluies, rue Saint-Apollinaire, 5, le 22 décembre à 10 heures (N° 5515 du gr.).
Du sieur GUAUD, plâtrier à Belleville, le 22 décembre à 2 heures (N° 5475 du gr.).
Du sieur MATHÉRON, menuisier, rue Bassin-St-Pierre-Popincourt, 18, le 22 décembre à 10 heures (N° 5487 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUFFEY, négociant en laines, rue Neuve-Saint-Eustache, 17, sont invités à se rendre, le 23 décembre à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le